



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-091

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-01-20-00002 - Arrêté 2026/04 du 20 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n°2023/SGAR/177 du 3 mai 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune d'Evron (5 pages) Page 5

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-01-02-00001 - Arrêté
ARS-PDL-DOS-ASP-09-2026-53-PHARMACIE du 02 janvier 2026 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 62 route de Laval à LA BACONNIERE (53240) (2 pages) Page 11

R52-2025-12-22-00012 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/239-2025/44 du 22 décembre 2025 portant pérennisation et extension de capacité du dispositif « Lits Halte Soins Santé Périnatalité » géré par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2) (2 pages) Page 14

R52-2026-02-02-00001 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-20-2026-PDL du 02 février 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (34 pages) Page 17

R52-2026-02-02-00005 - Arrêté ARS-PDL-DT-PARCOURS-029-2026-85 du 2 février 2026 - modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Mazurelle (2 pages) Page 52

R52-2026-01-30-00004 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-17-72 du 30 janvier 2026 - portant sur la suspension d'activité du PSSL (2 pages) Page 55

R52-2025-12-30-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/259-2025/85 et Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°217 du 30 décembre 2025 portant renouvellement et modification de l'autorisation des EAM gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'une antenne d'EAM sis à Saint Laurent sur Sèvre (FINESS ET n°850032723) (5 pages) Page 58

R52-2026-01-30-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2026/11/72 du 30 janvier 2026 portant extension de cinq places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de La Courte Echelle (FINESSE ET 72 000 807 7) sis au Mans et géré par l'association TRISOMIE 21 (FINESSE EJ 72 000 879 6) (2 pages) Page 64

R52-2026-02-02-00004 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/03/2026/85 du 02 février 2026 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 84 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) vers le 83 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) exploitée par la SARL PHARMACIE DE LA PIRONNIERE (2 pages) Page 67

R52-2026-02-05-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/28/2026/PDL du 05 février 2026 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Chirurgicale Porte Océane (EJ 850013269) (2 pages)

Page 70

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2026-01-30-00001 - Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026 - 002, en date du 30 janvier 2026, portant agrément de AFRAL LAVAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs. (2 pages)

Page 73

R52-2026-02-02-00002 - Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026 -006, du 02 février 2026, portant agrément de AFTRAL-LES HERBIERS (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs. (2 pages)

Page 76

R52-2026-01-30-00002 - Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026-001, du 30 janvier 2026, portant agrément de AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises (2 pages)

Page 79

R52-2026-02-02-00003 - Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026-005, du 02 février 2026, portant agrément de AFTRAL-LES HERBIERS (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises (2 pages)

Page 82

R52-2026-02-03-00001 - Décision DREAL 2026-009 du 3 février 2026 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique (ISFT) à l'association Solidar'Toit (3 pages)

Page 85

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /

R52-2025-12-20-00001 - Avis DIRM NAMO 01/2026 du 20 décembre 2025 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2025. (3 pages)

Page 89

R52-2025-12-19-00009 - Avis DIRM NAMO 02/2026 du 19 décembre 2025 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2026. (3 pages)

Page 93

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-02-04-00001 - Arrêté 2026-DRAAF-05 du 04 février 2026 désignant la structure de confinement - GEVES-SNES - autorisée à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019. (4 pages)

Page 97

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-01-28-00003 - Arrêté 2026/DREETS/Pôle Travail/07 du 28 janvier 2026: fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) (6 pages)

Page 107

R52-2026-01-28-00004 - Arrêté 2026/DREETS/Pôle Travail/08 du 28 janvier 2026: fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail (7 pages)	Page 109
R52-2026-01-26-00009 - Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/06 du 26 janvier 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire (6 pages)	Page 117
R52-2026-01-26-00007 - Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/05 du 26 janvier 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée (4 pages)	Page 124
R52-2026-02-03-00002 - Décision 2026/DREETS/Pôle T/ DDETS 44/10 du 03 février 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique (6 pages)	Page 129
R52-2026-01-26-00008 - Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/04 du 26 janvier 2026. relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire (12 pages)	Page 136

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-01-20-00002

Arrêté 2026/04 du 20 janvier 2026 portant
modification de l'arrêté n°2023/SGAR/177 du 3
mai 2023 relatif à l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local à la commune d'Evron



EJ n° 2103996158

ARRÊTÉ N° 2026 / SGAR / 4
portant modification de l'arrêté n° 2023/SGAR/177
du 3 mai 2023 relatif à l'attribution d'une subvention au
titre de la dotation de soutien à l'investissement local
à la commune d'Évron

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté initial n° 2023/SGAR/177 du 3 mai 2023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 220 892,50 € à la commune d'Évron pour la construction de logements à la gendarmerie ;

VU le courrier du maire de la commune d'Évron en date du 23 décembre 2025, sollicitant une prorogation des délais de commencement et achèvement de l'opération ;

Considérant que le retard de mise en œuvre du projet dû à la révision de l'avant-projet définitif des travaux, a fait obstacle au démarrage du projet dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de l'attribution ;

Considérant que le calendrier actualisé des travaux prévoit le début de la construction de logements à la gendarmerie en septembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger à l'article R.2334-28 du CGCT afin de pouvoir effectuer le versement de la subvention attribuée par l'arrêté du 3 mai 2023 ;

Considérant que cette dérogation a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques en permettant le maintien du bénéfice de la subvention malgré les modifications de calendrier ;

Considérant que la présente dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général, notamment la préservation des services au public et l'application des politiques prioritaires du gouvernement à financer par le biais de la DSIL ;

Considérant le besoin local en logements associés à la future gendarmerie ;

Considérant que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par des dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que l'utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par le fait que les démarches administratives et techniques sont liées à la réalisation de l'opération dont le démarrage est programmé avant la fin de l'année 2026 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1 – Calendrier prévisionnel de l'opération

L'article 2 de l'arrêté n° 2023/SGAR/177 du 3 mai 2023 est ainsi complété :

- date de début de l'opération : 1^{er} septembre 2026

- date de fin de l'opération : 31 décembre 2028

Article 2 – Délai de commencement

L'article 3 de l'arrêté n° 2023/SGAR/177 du 3 mai 2023 est ainsi complété :

Ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 – Annexe financière

L'annexe financière de l'arrêté du 3 mai 2023 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté du 3 mai 2023 susvisé demeurent inchangés.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 20 JAN. 2026


Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire – 6, quai Ceineray – 44035 Nantes cedex 1
 - hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (Hôtel de Roquelaure) - 246 boulevard Saint Germain - 75007 Paris
 - contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Annexe financière à l'arrêté attributif au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
PROGRAMME 119
CRTE**

1 - Identification de l'opération

- Maître d'ouvrage : Commune de Évron
- Intitulé de l'opération : Construction de logements à la gendarmerie
- Dépenses retenues :

Lot 2	Gros œuvre	665 000,00 €
Lot 3	Charpente Bois	110 000,00 €
Lot 4	Couverture zinc	112 000,00 €
Lot 5	Etanchéité	130 000,00 €
Lot 7	Menuiserie PVC	155 000,00 €
Lot 8	ravalement	215 000,00 €
Lot 10	Menuiserie Bois	75 000,00 €
Lot 11	Escalier Bois	33 000,00 €
Lot 12	cloisons Doublage Faux Plafonds	225 000,00 €
Lot 13	Chape carrelage Faïence	102 000,00 €
Lot 14	Peinture sols collés	89 000,00 €
Lot 15	Plomberie Chauffage Ventilation	270 000,00 €
Lot 16	Electricité	162 800,00 €
	Dépenses éligibles	2 343 800,00 €

2 - Échéancier prévisionnel de réalisation

- Début de l'opération : 01/09/2026
- Fin de l'opération : 31/12/2028

3 - Plan de financement

Dépenses coût prévisionnel du projet	Montant HT retenu	Ressources	Montant de la subvention	%
		DSIL	220 892,50 €	9,42 %
		DETR		
		FNADT		
		Fonds Vert		
		Autres État, précisez		
		Europe		
		Région		
		Conseil départemental		
		EPCI		
		Autres		
		Autofinancement	2 122 907,50 €	90,58 %
TOTAL	2 343 800,00 €		2 343 800,00 €	100,00 %

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-02-00001

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-09-2026-53-PHARMACIE du
02 janvier 2026 Constatant la cessation définitive
d'activité de l'officine de pharmacie sise 62
route de Laval à LA BACONNIERE (53240)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/09/2026/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 62 route de Laval à LA BACONNIERE (53240)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 octroyant la licence de transfert n° 53#000217 à l'officine de pharmacie sise 62 route de Laval à LA BACONNIERE (53240) ;

Considérant la demande, en date du 8 décembre 2025, présentée par Madame Elisabeth PAQUEREAU, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000217, déclarant la fermeture définitive, à compter du 3 janvier à douze heure trente, de son officine de pharmacie sise 62 route de Laval à LA BACONNIERE (53240) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth PAQUEREAU, sise 62 route de Laval à LA BACONNIERE (53240) est enregistrée à compter du 3 janvier à douze heure trente ;

La licence n° 53#000217 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth PAQUEREAU, pharmacien titulaire, atteste sur l'honneur ne plus être en possession de la licence n° 53#000217 de l'officine de pharmacie et ne pas en mesure de la restituer au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

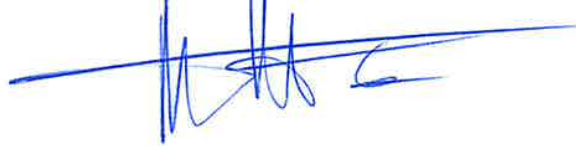
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 2 février 2026

Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-22-00012

Arrêté ARS-PDL/DASM/PDS/239-2025/44 du 22 décembre 2025 portant pérennisation et extension de capacité du dispositif « Lits Halte Soins Santé Périnatalité » géré par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PDS/239-2025/44

**portant pérennisation et extension de capacité du dispositif « Lits Halte Soins Santé Périnatalité »
géré par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité accordant à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'association Saint Benoît Labre un agrément, au titre d'une expérimentation de 12 lits halte soins santé accueillant des personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44 portant extension non importante de capacité de 17 place(s) du LHSS L'âtre (FINESS ET 44 004 670 4) sis à Vertou et gérés par l'association Saint Benoît Labre (FINESS EJ 44 002 648 2) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes rencontrant des difficultés spécifiques et la dotation régionale limitative fixée pour 2024 & 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'association Saint Benoît Labre est autorisée à gérer un dispositif de « LHSS Périnatalité » de 16 places ainsi qu'une équipe mobile dite « LHSS Périnatalité mobiles » ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	44 002 648 2 - Association Saint Benoît Labre	
N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL	44 006 360 0 - LHSS Périnatalité	
Code catégorie	180	
Code discipline d'équipement	507_Hébergement médico-social pers.diff.spé	508_Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (HLM)
Code clientèle	840_Personnes sans domicile	
Capacités	16	File active

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

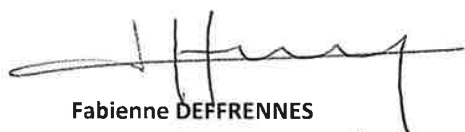
ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2025

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale,



Fabienne DEFFRENNES
Responsable Adjointe du département
Parcours des Personnes en situation de Handicap

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-02-00001

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-20-2026-PDL du 02 février 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

ARRETE
N° ARS-PDL/DOS/ASP/20/2026/PDL

**relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins
insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de
médecin**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis des Conseils Territoriaux de Santé de Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée recueillis entre le 1^{er} septembre et le 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis des membres de la CRSA recueilli en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis à l'issue de la période de concertation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe « *IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins* » de l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, la liste des territoires de vie-santé définis en zones d'intervention prioritaire figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe « *IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins* » de l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, la liste des territoires de vie-santé définis en zones d'actions complémentaires figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'annexe « *II - La maille applicable* » de l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes implantées dans plusieurs territoires de vie-santé distincts, elle est rattachée au territoire de vie-santé de la commune dont elle reprend le code « commune ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter sa date de signature.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

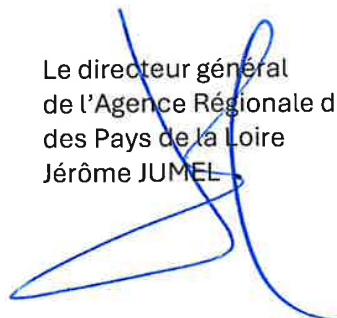
ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

/ 2 FEV. 2026

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
Jérôme JUMEL



**Annexe 1 : Liste des communes, territoires de vie-santé et quartiers politique de la ville
identifiés en zones d'intervention prioritaire**

Département	Commune	Code Commune	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
44	Ancenis-Saint-Géréon	44003	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	A vessac	44007	Redon	35236
44	Batz-sur-Mer	44010	Le Croisic	44049
44	Casson	44027	Nort-sur-Erdre	44110
44	Châteaubriant	44036	Châteaubriant	44036
44	Chaumes-en-Retz	44005	Sainte-Pazanne	44186
44	Chauvé	44038	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Conquereuil	44044	Guémené-Penfao	44067
44	Corsept	44046	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Couffé	44048	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Derval	44051	Derval	44051
44	Erbray	44054	Châteaubriant	44036
44	Fégréac	44057	Redon	35236
44	Fercé	44058	Châteaubriant	44036
44	Frossay	44061	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Grand-Auverné	44065	Châteaubriant	44036
44	Guémené-Penfao	44067	Guémené-Penfao	44067
44	Issé	44075	Châteaubriant	44036
44	Jans	44076	Derval	44051
44	Joué-sur-Erdre	44077	Nort-sur-Erdre	44110
44	Juigné-des-Moutiers	44078	Ombrée d'Anjou	49248
44	La Bernerie-en-Retz	44012	Pornic	44131
44	La Chapelle-Blain	44031	Vallons-de-l'Erdre	44180
44	La Marne	44090	Machecoul-Saint-Même	44087
44	La Meilleraye-de-Bretagne	44095	Châteaubriant	44036
44	La Roche-Blanche	44222	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Le Croisic	44049	Le Croisic	44049
44	Le Pin	44124	Vallons-de-l'Erdre	44180
44	Les Touches	44205	Nort-sur-Erdre	44110
44	Ligné	44082	Nort-sur-Erdre	44110
44	Loireauxence	44213	Loireauxence	44213
44	Louisfert	44085	Châteaubriant	44036
44	Lusanger	44086	Derval	44051
44	Machecoul-Saint-Même	44087	Machecoul-Saint-Même	44087
44	Massérac	44092	Guémené-Penfao	44067
44	Mésanger	44096	Ancenis-Saint-Géréon	44003



44	Moisdon-la-Rivière	44099	Châteaubriant	44036
44	Montrelais	44104	Loireauxence	44213
44	Mouais	44105	Derval	44051
44	Mouzeil	44107	Nort-sur-Erdre	44110
44	Nort-sur-Erdre	44110	Nort-sur-Erdre	44110
44	Noyal-sur-Brutz	44112	Châteaubriant	44036
44	Oudon	44115	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Paimboeuf	44116	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Pannecé	44118	Nort-sur-Erdre	44110
44	Paulx	44119	Machecoul-Saint-Même	44087
44	Petit-Auverné	44121	Châteaubriant	44036
44	Petit-Mars	44122	Nort-sur-Erdre	44110
44	Pierric	44123	Derval	44051
44	Plessé	44128	Guémené-Penfao	44067
44	Pontchâteau	44129	Pontchâteau	44129
44	Pouillé-les-Côteaux	44134	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Riaillé	44144	Nort-sur-Erdre	44110
44	Rougé	44146	Châteaubriant	44036
44	Ruffigné	44148	Châteaubriant	44036
44	Saffré	44149	Nozay	44113
44	Saint-Aubin-des-Châteaux	44153	Châteaubriant	44036
44	Sainte-Pazanne	44186	Sainte-Pazanne	44186
44	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	44157	Machecoul-Saint-Même	44087
44	Saint-Hilaire-de-Chaléons	44164	Sainte-Pazanne	44186
44	Saint-Julien-de-Vouvantes	44170	Châteaubriant	44036
44	Saint-Mars-de-Coutais	44178	Bouaye	44018
44	Saint-Nicolas-de-Redon	44185	Redon	35236
44	Saint-Père-en-Retz	44187	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Saint-Viaud	44192	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Saint-Vincent-des-Landes	44193	Châteaubriant	44036
44	Sion-les-Mines	44197	Derval	44051
44	Soudan	44199	Châteaubriant	44036
44	Soulvache	44200	Châteaubriant	44036
44	Teillé	44202	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Trans-sur-Erdre	44207	Nort-sur-Erdre	44110
44	Vair-sur-Loire	44163	Loireauxence	44213
44	Vallons-de-l'Erdre	44180	Vallons-de-l'Erdre	44180
44	Villepot	44218	Ombrée d'Anjou	49248
49	Angrie	49008	Candé	49054
49	Antoigné	49009	Montreuil-Bellay	49215
49	Baugé-en-Anjou	49018	Baugé-en-Anjou	49018
49	Blou	49030	Longué-Jumelles	49180

49	Brossay	49053	Montreuil-Bellay	49215
49	Candé	49054	Candé	49054
49	Cernusson	49057	Lys-Haut-Layon	49373
49	Challain-la-Potherie	49061	Candé	49054
49	Chambellay	49064	Le Lion-d'Angers	49176
49	Chanteloup-les-Bois	49070	Lys-Haut-Layon	49373
49	Chenillé-Champteussé	49067	Le Lion-d'Angers	49176
49	Cléré-sur-Layon	49102	Lys-Haut-Layon	49373
49	Coron	49109	Lys-Haut-Layon	49373
49	Épieds	49131	Montreuil-Bellay	49215
49	Grez-Neuville	49155	Le Lion-d'Angers	49176
49	Jarzé Villages	49163	Baugé-en-Anjou	49018
49	La Jaille-Yvon	49161	Le Lion-d'Angers	49176
49	La Lande-Chasles	49171	Baugé-en-Anjou	49018
49	La Pellerine	49237	Noyant-Villages	49228
49	La Plaine	49240	Lys-Haut-Layon	49373
49	Le Lion-d'Angers	49176	Le Lion-d'Angers	49176
49	Le Puy-Notre-Dame	49253	Montreuil-Bellay	49215
49	Les Cerqueux	49058	Mauléon	79079
49	Loiré	49178	Candé	49054
49	Longué-Jumelles	49180	Longué-Jumelles	49180
49	Lys-Haut-Layon	49373	Lys-Haut-Layon	49373
49	Maulévrier	49192	Mauléon	79079
49	Montilliers	49211	Lys-Haut-Layon	49373
49	Montreuil-Bellay	49215	Montreuil-Bellay	49215
49	Montreuil-sur-Maine	49217	Le Lion-d'Angers	49176
49	Mouliherne	49221	Baugé-en-Anjou	49018
49	Neuillé	49224	Longué-Jumelles	49180
49	Ombree d'Anjou	49248	Ombree d'Anjou	49248
49	Orée d'Anjou	49069	Ancenis-Saint-Géréon	44003
49	Passavant-sur-Layon	49236	Lys-Haut-Layon	49373
49	Saint-Christophe-du-Bois	49269	Mortagne-sur-Sèvre	85151
49	Saint-Just-sur-Dive	49291	Montreuil-Bellay	49215
49	Saint-Paul-du-Bois	49310	Lys-Haut-Layon	49373
49	Saint-Philbert-du-Peuple	49311	Longué-Jumelles	49180
49	Sceaux-d'Anjou	49330	Le Lion-d'Angers	49176
49	Sermaise	49334	Baugé-en-Anjou	49018
49	Somloire	49336	Mauléon	79079
49	Thorigné-d'Anjou	49344	Le Lion-d'Angers	49176
49	Vaudelnay	49364	Montreuil-Bellay	49215
49	Vernantes	49368	Longué-Jumelles	49180
49	Vernoil-le-Fourrier	49369	Longué-Jumelles	49180

49	Vivy	49378	Longué-Jumelles	49180
49	Yzernay	49381	Mauléon	79079
53	Ahuillé	53001	Saint-Berthevin	53201
53	Alexain	53002	Saint-Berthevin	53201
53	Ambrières-les-Vallées	53003	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Andouillé	53005	Saint-Berthevin	53201
53	Aron	53008	Mayenne	53147
53	Arquenay	53009	Meslay-du-Maine	53152
53	Assé-le-Bérenger	53010	Évron	53097
53	Astillé	53011	Cossé-le-Vivien	53077
53	Averton	53013	Villaines-la-Juhel	53271
53	Bais	53016	Évron	53097
53	Bannes	53019	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Bazougers	53025	Meslay-du-Maine	53152
53	Beaulieu-sur-Oudon	53026	Cossé-le-Vivien	53077
53	Beaumont-Pied-de-Boeuf	53027	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Belgeard	53028	Mayenne	53147
53	Blandouet-Saint Jean	53228	Évron	53097
53	Bouère	53036	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Bouessay	53037	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Boulay-les-Ifs	53038	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Bourgon	53040	Saint-Berthevin	53201
53	Brains-sur-les-Marches	53041	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Brecé	53042	Gorron	53107
53	Brée	53043	Évron	53097
53	Careilles	53047	Gorron	53107
53	Chailland	53048	Ernée	53096
53	Champéon	53051	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Champfrémont	53052	Condé-sur-Sarthe	61117
53	Champignéteux	53053	Villaines-la-Juhel	53271
53	Changé	53054	Saint-Berthevin	53201
53	Chantrigné	53055	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Charchigné	53061	Villaines-la-Juhel	53271
53	Châtillon-sur-Colmont	53064	Gorron	53107
53	Chéméré-le-Roi	53067	Meslay-du-Maine	53152
53	Chevaigné-du-Maine	53069	Villaines-la-Juhel	53271
53	Colombiers-du-Plessis	53071	Gorron	53107
53	Commer	53072	Mayenne	53147
53	Contest	53074	Mayenne	53147
53	Cosmes	53075	Cossé-le-Vivien	53077
53	Cossé-en-Champagne	53076	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Cossé-le-Vivien	53077	Cossé-le-Vivien	53077

53	Couesmes-Vaucé	53079	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Couptrain	53080	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Courbeville	53082	Cossé-le-Vivien	53077
53	Courcité	53083	Villaines-la-Juhel	53271
53	Crennes-sur-Fraubée	53085	Villaines-la-Juhel	53271
53	Cuillé	53088	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Désertines	53091	Gorron	53107
53	Ernée	53096	Ernée	53096
53	Évron	53097	Évron	53097
53	Fontaine-Couverte	53098	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Fougerolles-du-Plessis	53100	Louvigné-du-Désert	35162
53	Gastines	53102	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Gesnes	53105	Évron	53097
53	Gesvres	53106	Villaines-la-Juhel	53271
53	Gorron	53107	Gorron	53107
53	Grazay	53109	Mayenne	53147
53	Grez-en-Bouère	53110	Meslay-du-Maine	53152
53	Hambers	53113	Évron	53097
53	Hardanges	53114	Villaines-la-Juhel	53271
53	Hercé	53115	Gorron	53107
53	Izé	53120	Évron	53097
53	Javron-les-Chapelles	53121	Villaines-la-Juhel	53271
53	Jublains	53122	Mayenne	53147
53	Juvigné	53123	Ernée	53096
53	La Baconnière	53015	Saint-Berthevin	53201
53	La Bazoge-Montpinçon	53021	Mayenne	53147
53	La Bazouge-de-Chemeré	53022	Meslay-du-Maine	53152
53	La Bazouge-des-Alleux	53023	Mayenne	53147
53	La Bigottière	53031	Saint-Berthevin	53201
53	La Brûlatte	53045	Saint-Berthevin	53201
53	La Chapelle-au-Riboul	53057	Villaines-la-Juhel	53271
53	La Chapelle-Craonnaise	53058	Cossé-le-Vivien	53077
53	La Chapelle-Rainsouin	53059	Évron	53097
53	La Croixille	53086	Ernée	53096
53	La Cropte	53087	Meslay-du-Maine	53152
53	La Dorée	53093	Louvigné-du-Désert	35162
53	La Gravelle	53108	Saint-Berthevin	53201
53	La Haie-Traversaine	53111	Ambrières-les-Vallées	53003
53	La Pallu	53173	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	La Pellerine	53177	Ernée	53096
53	La Roë	53191	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Landivy	53125	Louvigné-du-Désert	35162

53	Larchamp	53126	Ernée	53096
53	Lassay-les-Châteaux	53127	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Laubrières	53128	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Launay-Villiers	53129	Saint-Berthevin	53201
53	Le Bignon-du-Maine	53030	Meslay-du-Maine	53152
53	Le Bourgneuf-la-Forêt	53039	Saint-Berthevin	53201
53	Le Buret	53046	Meslay-du-Maine	53152
53	Le Genest-Saint-Isle	53103	Saint-Berthevin	53201
53	Le Ham	53112	Villaines-la-Juhel	53271
53	Le Horps	53116	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Le Housseau-Brétignolles	53118	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Le Pas	53176	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Le Ribay	53190	Villaines-la-Juhel	53271
53	Lesbois	53131	Gorron	53107
53	Levaré	53132	Gorron	53107
53	Lignières-Orgères	53133	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Livet	53134	Évron	53097
53	Loiron-Ruillé	53137	Saint-Berthevin	53201
53	Loupfougères	53139	Villaines-la-Juhel	53271
53	Madré	53142	Bagnoles de l'Orne Normandie	61483
53	Maisoncelles-du-Maine	53143	Meslay-du-Maine	53152
53	Marcillé-la-Ville	53144	Mayenne	53147
53	Martigné-sur-Mayenne	53146	Mayenne	53147
53	Mayenne	53147	Mayenne	53147
53	Méral	53151	Cossé-le-Vivien	53077
53	Meslay-du-Maine	53152	Meslay-du-Maine	53152
53	Mézangers	53153	Évron	53097
53	Montaudin	53154	Ernée	53096
53	Montenay	53155	Ernée	53096
53	Montjean	53158	Cossé-le-Vivien	53077
53	Montreuil-Poulay	53160	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Montsûrs	53161	Évron	53097
53	Moulay	53162	Mayenne	53147
53	Neau	53163	Évron	53097
53	Neuilly-le-Vendin	53164	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Oisseau	53170	Mayenne	53147
53	Olivet	53169	Saint-Berthevin	53201
53	Parigné-sur-Braye	53174	Mayenne	53147
53	Peuton	53178	Cossé-le-Vivien	53077
53	Placé	53179	Ernée	53096
53	Pontmain	53181	Louvigné-du-Désert	35162
53	Port-Brillet	53182	Saint-Berthevin	53201

53	Préaux	53184	Meslay-du-Maine	53152
53	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Quelaines-Saint-Gault	53186	Cossé-le-Vivien	53077
53	Ravigny	53187	Condé-sur-Sarthe	61117
53	Rennes-en-Grenouilles	53189	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Ruillé-Froid-Fonds	53193	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Aignan-de-Couptrain	53196	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saint-Aubin-du-Désert	53198	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	53199	Gorron	53107
53	Saint-Baudelle	53200	Mayenne	53147
53	Saint-Berthevin	53201	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Berthevin-la-Tannière	53202	Gorron	53107
53	Saint-Brice	53203	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Saint-Calais-du-Désert	53204	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Saint-Charles-la-Forêt	53206	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Cyr-en-Pail	53208	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Saint-Cyr-le-Gravelais	53209	Argentré-du-Plessis	35006
53	Saint-Denis-d'Anjou	53210	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Saint-Denis-de-Gastines	53211	Ernée	53096
53	Saint-Denis-du-Maine	53212	Meslay-du-Maine	53152
53	Sainte-Gemmes-le-Robert	53218	Évron	53097
53	Saint-Ellier-du-Maine	53213	Louvigné-du-Désert	35162
53	Sainte-Marie-du-Bois	53235	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Saint-Erblon	53214	Ombrée d'Anjou	49248
53	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53255	Évron	53097
53	Saint-Fraimbault-de-Prières	53216	Mayenne	53147
53	Saint-Georges-Buttavent	53219	Mayenne	53147
53	Saint-Georges-le-Flécharde	53220	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Georges-sur-Erve	53221	Évron	53097
53	Saint-Germain-de-Coulamer	53223	Sillé-le-Guillaume	72334
53	Saint-Germain-le-Fouilloux	53224	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Germain-le-Guillaume	53225	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Hilaire-du-Maine	53226	Ernée	53096
53	Saint-Julien-du-Terroux	53230	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Saint-Léger	53232	Évron	53097
53	Saint-Loup-du-Dorat	53233	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Saint-Loup-du-Gast	53234	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Saint-Mars-du-Désert	53236	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saint-Mars-sur-Colmont	53237	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Saint-Mars-sur-la-Futaie	53238	Louvigné-du-Désert	35162
53	Saint-Michel-de-la-Roë	53242	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Saint-Ouën-des-Toits	53243	Saint-Berthevin	53201

53	Saint-Pierre-des-Landes	53245	Ernée	53096
53	Saint-Pierre-des-Nids	53246	Condé-sur-Sarthe	61117
53	Saint-Pierre-la-Cour	53247	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Pierre-sur-Erve	53248	Évron	53097
53	Saint-Poix	53250	Cossé-le-Vivien	53077
53	Saint-Thomas-de-Courceriers	53256	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saulges	53257	Meslay-du-Maine	53152
53	Senonnes	53259	Ombree d'Anjou	49248
53	Simplé	53260	Cossé-le-Vivien	53077
53	Soucé	53261	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Thorigné-en-Charnie	53264	Évron	53097
53	Thuboeuf	53263	Bagnoles de l'Orne Normandie	61483
53	Torcé-Viviers-en-Charnie	53265	Évron	53097
53	Trans	53266	Villaines-la-Juhel	53271
53	Vaiges	53267	Évron	53097
53	Val-du-Maine	53017	Meslay-du-Maine	53152
53	Vautorte	53269	Ernée	53096
53	Vieuvy	53270	Gorron	53107
53	Villaines-la-Juhel	53271	Villaines-la-Juhel	53271
53	Villepail	53272	Villaines-la-Juhel	53271
53	Villiers-Charlemagne	53273	Meslay-du-Maine	53152
53	Voutré	53276	Évron	53097
72	Aigné	72001	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Aillières-Beauvoir	72002	Mamers	72180
72	Allonnes	72003	Allonnes	72003
72	Ancinnes	72005	Alençon	61001
72	Arçonnay	72006	Alençon	61001
72	Ardenay-sur-Mérize	72007	Champagné	72054
72	Arnage	72008	Arnage	72008
72	Asnières-sur-Vègre	72010	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Assé-le-Boisne	72011	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Assé-le-Riboul	72012	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Aubigné-Racan	72013	Montval-sur-Loir	72071
72	Auvers-le-Hamon	72016	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Auvers-sous-Montfaucon	72017	Loué	72168
72	Avesnes-en-Saosnois	72018	Marolles-les-Braults	72189
72	Avessé	72019	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Avezé	72020	La Ferté-Bernard	72132
72	Avoise	72021	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Ballon-Saint Mars	72023	Coulaines	72095
72	Beaufay	72026	Bonnétable	72039
72	Beaumont-Pied-de-Boeuf	72028	Montval-sur-Loir	72071

72	Beaumont-sur-Dême	72027	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Beaumont-sur-Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Beillé	72031	Connerré	72090
72	Berfay	72032	Vibraye	72373
72	Bérus	72034	Alençon	61001
72	Bessé-sur-Braye	72035	Saint-Calais	72269
72	Béthon	72036	Alençon	61001
72	Blèves	72037	Mortagne-au-Perche	61293
72	Boëssé-le-Sec	72038	La Ferté-Bernard	72132
72	Bonnétable	72039	Bonnétable	72039
72	Bouër	72041	Vibraye	72373
72	Bouloire	72042	Connerré	72090
72	Bourg-le-Roi	72043	Alençon	61001
72	Brains-sur-Gée	72045	Allonnes	72003
72	Brette-les-Pins	72047	Parigné-l'Évêque	72231
72	Briosne-lès-Sables	72048	Bonnétable	72039
72	Brûlon	72050	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Cérans-Foulletourte	72051	Arnage	72008
72	Chahaignes	72052	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Challes	72053	Parigné-l'Évêque	72231
72	Champagné	72054	Champagné	72054
72	Champfleur	72056	Alençon	61001
72	Champrond	72057	Vibraye	72373
72	Changé	72058	Le Mans	72181
72	Chantenay-Villedieu	72059	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Chassillé	72070	Loué	72168
72	Château-l'Hermitage	72072	Écommoy	72124
72	Chaufour-Notre-Dame	72073	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Chemiré-en-Charnie	72074	Loué	72168
72	Chemiré-le-Gaudin	72075	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Chenay	72076	Alençon	61001
72	Chenu	72077	Montval-sur-Loir	72071
72	Chérancé	72078	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Chérisay	72079	Alençon	61001
72	Cherré-Au	72080	La Ferté-Bernard	72132
72	Chevillé	72083	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Cogners	72085	Saint-Calais	72269
72	Commerveil	72086	Mamers	72180
72	Conflans-sur-Anille	72087	Saint-Calais	72269
72	Congé-sur-Orne	72088	Coulaines	72095
72	Conlie	72089	Conlie	72089
72	Connerré	72090	Connerré	72090

72	Contilly	72091	Mamers	72180
72	Cormes	72093	La Ferté-Bernard	72132
72	Coudrecieux	72094	Saint-Calais	72269
72	Coulaines	72095	Coulaines	72095
72	Coulans-sur-Gée	72096	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Coulongé	72098	Le Lude	72176
72	Courcemont	72101	Bonnétable	72039
72	Courcival	72102	Bonnétable	72039
72	Courdemanche	72103	Le Grand-Lucé	72143
72	Courgains	72104	Marolles-les-Braults	72189
72	Courgenard	72105	La Ferté-Bernard	72132
72	Courtillers	72106	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Crannes-en-Champagne	72107	Loué	72168
72	Dangeul	72112	Marolles-les-Braults	72189
72	Degré	72113	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Dehault	72114	La Ferté-Bernard	72132
72	Dissay-sous-Courcillon	72115	Montval-sur-Loir	72071
72	Dollon	72118	Connerré	72090
72	Doucelles	72120	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Douillet	72121	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Duneau	72122	Connerré	72090
72	Dureil	72123	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Écommoy	72124	Écommoy	72124
72	Écorpain	72125	Saint-Calais	72269
72	Épineu-le-Chevreuil	72126	Loué	72168
72	Étival-lès-le-Mans	72127	Allonnes	72003
72	Fatines	72129	Champagné	72054
72	Fay	72130	Allonnes	72003
72	Fercé-sur-Sarthe	72131	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Fillé	72133	Allonnes	72003
72	Flée	72134	Montval-sur-Loir	72071
72	Fontenay-sur-Vègre	72136	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Fresnay-sur-Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Fyé	72139	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Gesnes-le-Gandelin	72141	Condé-sur-Sarthe	61117
72	Grandchamp	72142	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Grééz-sur-Roc	72144	Vibraye	72373
72	Guécélard	72146	Arnage	72008
72	Jauzé	72148	Bonnétable	72039
72	Joué-en-Charnie	72149	Loué	72168
72	Juigné-sur-Sarthe	72151	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Juillé	72152	Beaumont-sur-Sarthe	72029

72	Jupilles	72153	Le Grand-Lucé	72143
72	La Bazoge	72024	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	La Bosse	72040	Bonnétable	72039
72	La Bruère-sur-Loir	72049	Montval-sur-Loir	72071
72	La Chapelle-aux-Choux	72060	Le Lude	72176
72	La Chapelle-du-Bois	72062	La Ferté-Bernard	72132
72	La Chapelle-Huon	72064	Saint-Calais	72269
72	La Chapelle-Saint-Aubin	72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	La Chapelle-Saint-Fray	72066	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	La Chapelle-Saint-Rémy	72067	Connerré	72090
72	La Chartre-sur-le-Loir	72068	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	La Ferté-Bernard	72132	La Ferté-Bernard	72132
72	La Fontaine-Saint-Martin	72135	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	La Milesse	72198	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	La Suze-sur-Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Laigné-en-Belin	72155	Mulsanne	72213
72	Lamnay	72156	Vibraye	72373
72	Lavardin	72157	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Lavaré	72158	Vibraye	72373
72	Lavernat	72160	Montval-sur-Loir	72071
72	Le Bailleul	72022	La Flèche	72154
72	Le Breil-sur-Mérize	72046	Connerré	72090
72	Le Grand-Lucé	72143	Le Grand-Lucé	72143
72	Le Luart	72172	Connerré	72090
72	Le Lude	72176	Le Lude	72176
72	Le Mans	72181	Le Mans	72181
72	Le Tronchet	72362	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Les Aulneaux	72015	Mamers	72180
72	Les Mées	72192	Mamers	72180
72	Lhomme	72161	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Livet-en-Saosnois	72164	Alençon	61001
72	Loir en Vallée	72262	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Lombron	72165	Champagné	72054
72	Longnes	72166	Loué	72168
72	Louailles	72167	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Loué	72168	Loué	72168
72	Louplande	72169	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Louvigny	72170	Alençon	61001
72	Louzes	72171	Mamers	72180
72	Luceau	72173	Montval-sur-Loir	72071
72	Lucé-sous-Ballon	72174	Coulaines	72095
72	Luché-Pringé	72175	Le Lude	72176

72	Maigné	72177	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Maisoncelles	72178	Connerré	72090
72	Malicorne-sur-Sarthe	72179	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Mamers	72180	Mamers	72180
72	Mansigné	72182	Écommoy	72124
72	Marçon	72183	Montval-sur-Loir	72071
72	Mareil-en-Champagne	72184	Loué	72168
72	Maresché	72186	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Marigné-Laillé	72187	Écommoy	72124
72	Marolles-les-Braults	72189	Marolles-les-Braults	72189
72	Marolles-lès-Saint-Calais	72190	Saint-Calais	72269
72	Marollette	72188	Mamers	72180
72	Mayet	72191	Écommoy	72124
72	Melleray	72193	Vibraye	72373
72	Meurcé	72194	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Mézeray	72195	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Mézières-sur-Ponthouin	72196	Coulaines	72095
72	Moitron-sur-Sarthe	72199	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Moncé-en-Belin	72200	Arnage	72008
72	Moncé-en-Saosnois	72201	Mamers	72180
72	Monhoudou	72202	Marolles-les-Braults	72189
72	Montaillé	72204	Saint-Calais	72269
72	Montbizot	72205	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Montfort-le-Gesnois	72241	Champagné	72054
72	Montmirail	72208	Vibraye	72373
72	Montreuil-le-Chétif	72209	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Montreuil-le-Henri	72210	Le Grand-Lucé	72143
72	Montval-sur-Loir	72071	Montval-sur-Loir	72071
72	Moulins-le-Carbonnel	72212	Condé-sur-Sarthe	61117
72	Mulsanne	72213	Mulsanne	72213
72	Nauvay	72214	Marolles-les-Braults	72189
72	Neufchâtel-en-Saosnois	72215	Mamers	72180
72	Nogent-le-Bernard	72220	Bonnétable	72039
72	Nogent-sur-Loir	72221	Montval-sur-Loir	72071
72	Notre-Dame-du-Pé	72232	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Nouans	72222	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Noyen-sur-Sarthe	72223	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Nuillé-le-Jalais	72224	Connerré	72090
72	Oisseau-le-Petit	72225	Alençon	61001
72	Oizé	72226	Arnage	72008
72	Panon	72227	Mamers	72180
72	Parcé-sur-Sarthe	72228	Sablé-sur-Sarthe	72264

72	Parigné-le-Pôlin	72230	Arnage	72008
72	Parigné-l'Évêque	72231	Parigné-l'Évêque	72231
72	Peray	72233	Marolles-les-Braults	72189
72	Piacé	72235	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Pincé	72236	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Pirmil	72237	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Pizieux	72238	Mamers	72180
72	Poillé-sur-Vègre	72239	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Pontvallain	72243	Écommoy	72124
72	Précigné	72244	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Préval	72245	La Ferté-Bernard	72132
72	Prévelles	72246	Bonnéttable	72039
72	Pruillé-le-Chétif	72247	Allonnes	72003
72	Pruillé-l'Éguillé	72248	Le Grand-Lucé	72143
72	Rahay	72250	Mondoubleau	41143
72	René	72251	Marolles-les-Braults	72189
72	Requeil	72252	Écommoy	72124
72	Roézé-sur-Sarthe	72253	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Rouessé-Fontaine	72254	Alençon	61001
72	Rouillon	72257	Allonnes	72003
72	Rouperroux-le-Coquet	72259	Bonnéttable	72039
72	Ruaudin	72260	Mulsanne	72213
72	Sablé-sur-Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Saint-Aignan	72265	Marolles-les-Braults	72189
72	Saint-Aubin-de-Locquenay	72266	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Aubin-des-Coudrais	72267	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Biez-en-Belin	72268	Écommoy	72124
72	Saint-Calais	72269	Saint-Calais	72269
72	Saint-Calez-en-Saosnois	72270	Mamers	72180
72	Saint-Célerin	72271	Bonnéttable	72039
72	Saint-Christophe-du-Jambet	72273	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Christophe-en-Champagne	72274	Loué	72168
72	Saint-Cosme-en-Vairais	72276	Mamers	72180
72	Saint-Denis-des-Coudrais	72277	Bonnéttable	72039
72	Saint-Denis-d'Orques	72278	Évron	53097
72	Sainte-Cérotte	72272	Saint-Calais	72269
72	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	72289	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Georges-de-la-Couée	72279	Le Grand-Lucé	72143
72	Saint-Georges-du-Bois	72280	Allonnes	72003
72	Saint-Georges-du-Rosay	72281	Bonnéttable	72039
72	Saint-Georges-le-Gaultier	72282	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Germain-d'Arcé	72283	Montval-sur-Loir	72071

72	Saint-Gervais-de-Vic	72286	Saint-Calais	72269
72	Saint-Gervais-en-Belin	72287	Mulsanne	72213
72	Saint-Jean-d'Assé	72290	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Jean-de-la-Motte	72291	La Flèche	72154
72	Saint-Jean-des-Échelles	72292	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Jean-du-Bois	72293	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Saint-Léonard-des-Bois	72294	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Longis	72295	Mamers	72180
72	Saint-Maixent	72296	Vibraye	72373
72	Saint-Marceau	72297	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Saint-Mars-de-Locquenay	72298	Le Grand-Lucé	72143
72	Saint-Mars-d'Outille	72299	Écommoy	72124
72	Saint-Mars-la-Brière	72300	Champagné	72054
72	Saint-Martin-des-Monts	72302	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Michel-de-Chavaignes	72303	Connerré	72090
72	Saint-Ouen-de-Mimbré	72305	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Ouen-en-Belin	72306	Écommoy	72124
72	Saint-Ouen-en-Champagne	72307	Loué	72168
72	Saint-Paterne - Le Chevain	72308	Alençon	61001
72	Saint-Paul-le-Gaultier	72309	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Pierre-de-Chevillé	72311	Montval-sur-Loir	72071
72	Saint-Pierre-des-Bois	72312	Loué	72168
72	Saint-Pierre-des-Ormes	72313	Mamers	72180
72	Saint-Pierre-du-Lorouër	72314	Le Grand-Lucé	72143
72	Saint-Rémy-des-Monts	72316	Mamers	72180
72	Saint-Rémy-du-Val	72317	Mamers	72180
72	Saint-Saturnin	72320	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Symphorien	72321	Loué	72168
72	Saint-Ulphace	72322	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Victeur	72323	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Vincent-des-Prés	72324	Mamers	72180
72	Saint-Vincent-du-Lorouër	72325	Le Grand-Lucé	72143
72	Saosnes	72326	Mamers	72180
72	Sarcé	72327	Écommoy	72124
72	Sargé-lès-le-Mans	72328	Coulaines	72095
72	Savigné-l'Évêque	72329	Coulaines	72095
72	Savigné-sous-le-Lude	72330	Le Lude	72176
72	Sceaux-sur-Huisne	72331	Connerré	72090
72	Ségrie	72332	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Semur-en-Vallon	72333	Vibraye	72373
72	Sillé-le-Guillaume	72334	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Solesmes	72336	Sablé-sur-Sarthe	72264

72	Sougé-le-Ganelon	72337	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Souillé	72338	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Souligné-Flacé	72339	Allonnes	72003
72	Soulitré	72341	Champagné	72054
72	Souvigné-sur-Même	72342	La Ferté-Bernard	72132
72	Souvigné-sur-Sarthe	72343	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Spay	72344	Arnage	72008
72	Surfonds	72345	Connerré	72090
72	Tassé	72347	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Tassillé	72348	Loué	72168
72	Teillé	72349	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Teloché	72350	Mulsanne	72213
72	Terrehault	72352	Bonnétable	72039
72	Théligny	72353	La Ferté-Bernard	72132
72	Thoigné	72354	Marolles-les-Braults	72189
72	Thoiré-sous-Contensor	72355	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Thoiré-sur-Dinan	72356	Montval-sur-Loir	72071
72	Thorigné-sur-Dué	72358	Connerré	72090
72	Torcé-en-Vallée	72359	Bonnétable	72039
72	Trangé	72360	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Tresson	72361	Connerré	72090
72	Tuffé Val de la Chéronne	72363	Connerré	72090
72	Vaas	72364	Montval-sur-Loir	72071
72	Val-d'Étangson	72128	Saint-Calais	72269
72	Valennes	72366	Mondoubleau	41143
72	Vallon-sur-Gée	72367	Loué	72168
72	Vancé	72368	Saint-Calais	72269
72	Verneil-le-Chétif	72369	Montval-sur-Loir	72071
72	Vezot	72372	Mamers	72180
72	Vibraye	72373	Vibraye	72373
72	Villaines-la-Carelle	72374	Mamers	72180
72	Villaines-la-Gonais	72375	La Ferté-Bernard	72132
72	Villaines-sous-Lucé	72376	Le Grand-Lucé	72143
72	Villeneuve-en-Perseigne	72137	Alençon	61001
72	Vion	72378	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Viré-en-Champagne	72379	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Vivoin	72380	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Voivres-lès-le-Mans	72381	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Volnay	72382	Le Grand-Lucé	72143
72	Vouvray-sur-Huisne	72383	Connerré	72090
72	Yvré-le-Pôlin	72385	Arnage	72008
85	Aizenay	85003	Aizenay	85003

85	Angles	85004	La Tranche-sur-Mer	85294
85	Antigny	85005	La Châtaigneraie	85059
85	Apremont	85006	Aizenay	85003
85	Auchay-sur-Vendée	85009	Fontenay-le-Comte	85092
85	Avrillé	85010	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Bazoges-en-Paillers	85013	Saint-Fulgent	85215
85	Bazoges-en-Pareds	85014	Chantonnay	85051
85	Beaufou	85015	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Beaulieu-sous-la-Roche	85016	Aizenay	85003
85	Beaurepaire	85017	Les Herbiers	85109
85	Beauvoir-sur-Mer	85018	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Bellevigny	85019	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Bourneau	85033	Fontenay-le-Comte	85092
85	Bournezeau	85034	Chantonnay	85051
85	Chaillé-les-Marais	85042	Marans	17218
85	Chantonnay	85051	Chantonnay	85051
85	Chanverrie	85302	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Chauché	85064	Essarts-en-Bocage	85084
85	Chavagnes-en-Paillers	85065	Saint-Fulgent	85215
85	Chavagnes-les-Redoux	85066	Pouzauges	85182
85	Cheffois	85067	La Châtaigneraie	85059
85	Curzon	85077	Luçon	85128
85	Damvix	85078	Niort	79191
85	Doix lès Fontaines	85080	Fontenay-le-Comte	85092
85	Essarts-en-Bocage	85084	Essarts-en-Bocage	85084
85	Falleron	85086	Legé	44081
85	Faymoreau	85087	Coulonges-sur-l'Autize	79101
85	Fontenay-le-Comte	85092	Fontenay-le-Comte	85092
85	Foussais-Payré	85094	Fontenay-le-Comte	85092
85	Froidfond	85095	Challans	85047
85	Grand'Landes	85102	Aizenay	85003
85	Grosbreuil	85103	Talmont-Saint-Hilaire	85288
85	Grues	85104	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Jard-sur-Mer	85114	Jard-sur-Mer	85114
85	La Barre-de-Monts	85012	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	La Boissière-des-Landes	85026	La Roche-sur-Yon	85191
85	La Chapelle-Hermier	85054	Les Achards	85152
85	La Chapelle-Palluau	85055	Aizenay	85003
85	La Châtaigneraie	85059	La Châtaigneraie	85059
85	La Copechagnière	85072	Montaigu-Vendée	85146
85	La Gaubretière	85097	Les Herbiers	85109
85	La Genétouze	85098	Le Poiré-sur-Vie	85178

85	La Jonchère	85116	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	La Meilleraie-Tillay	85140	Pouzauges	85182
85	La Merlatière	85142	Essarts-en-Bocage	85084
85	La Rabatelière	85186	Saint-Fulgent	85215
85	La Tranche-sur-Mer	85294	La Tranche-sur-Mer	85294
85	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Le Bernard	85022	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Le Boupère	85031	Pouzauges	85182
85	Le Champ-Saint-Père	85050	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Le Girouard	85099	Les Achards	85152
85	Le Givre	85101	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Le Langon	85121	Fontenay-le-Comte	85092
85	Le Perrier	85172	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Le Poiré-sur-Vie	85178	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Les Achards	85152	Les Achards	85152
85	Les Brouzils	85038	Montaigu-Vendée	85146
85	Les Epesses	85082	Les Herbiers	85109
85	Les Herbiers	85109	Les Herbiers	85109
85	Les Landes-Genusson	85119	Les Herbiers	85109
85	Les Lucs-sur-Boulogne	85129	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Les Velluire-sur-Vendée	85177	Fontenay-le-Comte	85092
85	L'Hermenault	85110	Fontenay-le-Comte	85092
85	Loge-Fougereuse	85125	La Châtaigneraie	85059
85	L'Oie	85165	Essarts-en-Bocage	85084
85	Longèves	85126	Fontenay-le-Comte	85092
85	Longeville-sur-Mer	85127	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	L'Orbrie	85167	Fontenay-le-Comte	85092
85	Maché	85130	Aizenay	85003
85	Maillé	85132	Fontenay-le-Comte	85092
85	Maillezais	85133	Fontenay-le-Comte	85092
85	Mallièvre	85134	Mauléon	79079
85	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Marillet	85136	La Châtaigneraie	85059
85	Marsais-Sainte-Radégonde	85137	Fontenay-le-Comte	85092
85	Martinet	85138	Les Achards	85152
85	Menomblet	85141	La Châtaigneraie	85059
85	Mervent	85143	Fontenay-le-Comte	85092
85	Mesnard-la-Barotière	85144	Saint-Fulgent	85215
85	Monsireigne	85145	Pouzauges	85182
85	Montournais	85147	Pouzauges	85182
85	Montreuil	85148	Fontenay-le-Comte	85092
85	Mortagne-sur-Sèvre	85151	Mortagne-sur-Sèvre	85151

85	Mouchamps	85153	Les Herbiers	85109
85	Mouilleron-Saint-Germain	85154	La Châtaigneraie	85059
85	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Mouzeuil-Saint-Martin	85158	Fontenay-le-Comte	85092
85	Nalliers	85159	Luçon	85128
85	Nieul-le-Dolent	85161	La Roche-sur-Yon	85191
85	Notre-Dame-de-Monts	85164	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Palluau	85169	Aizenay	85003
85	Petosse	85174	Fontenay-le-Comte	85092
85	Pissotte	85176	Fontenay-le-Comte	85092
85	Poiroux	85179	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Pouillé	85181	Fontenay-le-Comte	85092
85	Pouzauges	85182	Pouzauges	85182
85	Puy-de-Serre	85184	La Châtaigneraie	85059
85	Réaumur	85187	Pouzauges	85182
85	Rives-d'Autise	85162	Fontenay-le-Comte	85092
85	Rives-du-Fougerais	85292	La Châtaigneraie	85059
85	Rochetrejoux	85192	Les Herbiers	85109
85	Saint-André-Goule-d'Oie	85196	Saint-Fulgent	85215
85	Saint-Aubin-des-Ormeaux	85198	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Avaugourd-des-Landes	85200	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Benoist-sur-Mer	85201	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Cyr-des-Gâts	85205	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Cyr-en-Talmondais	85206	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Denis-du-Payré	85207	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Saint-Denis-la-Chevasse	85208	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Sainte-Cécile	85202	Chantonnay	85051
85	Sainte-Flaive-des-Loups	85211	La Roche-sur-Yon	85191
85	Sainte-Florence	85212	Essarts-en-Bocage	85084
85	Sainte-Hermine	85223	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Étienne-du-Bois	85210	Legé	44081
85	Saint-Fulgent	85215	Saint-Fulgent	85215
85	Saint-Georges-de-Pointindoux	85218	Les Achards	85152
85	Saint-Germain-de-Prinçay	85220	Chantonnay	85051
85	Saint-Hilaire-des-Loges	85227	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Hilaire-de-Voust	85229	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Hilaire-la-Forêt	85231	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Hilaire-le-Vouhis	85232	Chantonnay	85051
85	Saint-Jean-de-Beugné	85233	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Jean-de-Monts	85234	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Saint-Julien-des-Landes	85236	Les Achards	85152
85	Saint-Laurent-de-la-Salle	85237	Fontenay-le-Comte	85092

85	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85238	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Malô-du-Bois	85240	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Mars-la-Réorthe	85242	Les Herbiers	85109
85	Saint-Martin-de-Fraigneau	85244	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Martin-des-Fontaines	85245	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Martin-des-Noyers	85246	Essarts-en-Bocage	85084
85	Saint-Martin-des-Tilleuls	85247	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Maurice-des-Noues	85251	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Maurice-le-Girard	85252	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Mesmin	85254	Cerizay	79062
85	Saint-Michel-en-l'Herm	85255	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Saint-Michel-le-Cloucq	85256	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Paul-en-Pareds	85259	Les Herbiers	85109
85	Saint-Paul-Mont-Penit	85260	Aizenay	85003
85	Saint-Pierre-du-Chemin	85264	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Pierre-le-Vieux	85265	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Prouant	85266	Pouzauges	85182
85	Saint-Valérien	85274	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Vincent-Sterlanges	85276	Chantonnay	85051
85	Saint-Vincent-sur-Graon	85277	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Vincent-sur-Jard	85278	Jard-sur-Mer	85114
85	Sérigné	85281	Fontenay-le-Comte	85092
85	Sèvremont	85090	Pouzauges	85182
85	Sigournais	85282	Chantonnay	85051
85	Soullans	85284	Challans	85047
85	Tallud-Sainte-Gemme	85287	La Châtaigneraie	85059
85	Talmont-Saint-Hilaire	85288	Talmont-Saint-Hilaire	85288
85	Terval	85289	La Châtaigneraie	85059
85	Tiffauges	85293	Sèvremoine	49301
85	Treize-Vents	85296	Mauléon	79079
85	Vendrennes	85301	Saint-Fulgent	85215
85	Vix	85303	Fontenay-le-Comte	85092
85	Vouvant	85305	La Châtaigneraie	85059
85	Xanton-Chassenon	85306	Fontenay-le-Comte	85092

Département	Commune	Code Commune	codeQPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
44	Châteaubriant	44036	QN04404M	La Ville aux Roses	Châteaubriant	44036
44	Nantes	44109	QN04407I	Le Breil	Nantes	44109
44	Nantes	44109	QN04411I	Le Clos Toreau	Nantes	44109
44	Nantes	44109	QN04414M	Bottière Pin Sec	Nantes	44109
49	Saumur	49328	QN04913M	Chemin Vert - Hauts Quartiers	Saumur	49328
49	Cholet	49099	QN04909M	Bretagne Bostangis	Cholet	49099
49	Cholet	49099	QN04911M	Favreau Les Mauges	Cholet	49099
49	Cholet	49099	QN04912M	Colline Villeneuve	Cholet	49099
49	Angers	49007	QN04905M	Monplaisir	Angers	49007
53	Laval	53130	QN05302M	Kellermann	Laval	53130
53	Laval	53130	QN05303M	Pavement - Charité - Mortier - Murat	Laval	53130
72	Sablé-sur-Sarthe	72264	QN07201I	Saint Exupéry	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Sablé-sur-Sarthe	72264	QN07207M	Montreux	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Allonnes	72003	QN07202I	Chaoué-Perrières	Allonnes	72003
72	Le Mans	72181	QN07204M	Ronceray - Glonnières - Vauguyon	Le Mans	72181
72	Le Mans	72181	QN07205M	Sablons - Bords de l'Huisne	Le Mans	72181
72	Le Mans	72181	QN07206M	Epine	Le Mans	72181
72	Coulaines	72095	QN07203M	Bellevue-Carnac	Coulaines	72095
85	Fontenay-le-Comte	85092	QN08504I	Centre - Moulins Liots	Fontenay-le-Comte	85092
85	La Roche-sur-Yon	85191	QN08501I	Jean Yole - Pyramides	La Roche-sur-Yon	85191
85	La Roche-sur-Yon	85191	QN08502I	Vigne-aux-Roses	La Roche-sur-Yon	85191

Annexe 2 : Liste des communes, territoires de vie-santé et quartiers politique de la ville identifiés en zones d'action complémentaire

Département	Commune	Code Commune	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
44	Abbaretz	44001	Nozay	44113
44	Aigrefeuille-sur-Maine	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	44002
44	Assérac	44006	Herbignac	44072
44	Besné	44013	Pontchâteau	44129
44	Blain	44015	Blain	44015
44	Bouaye	44018	Bouaye	44018
44	Bouée	44019	Savenay	44195
44	Boussay	44022	Clisson	44043
44	Bouvron	44023	Blain	44015
44	Campbon	44025	Savenay	44195
44	Carquefou	44026	Carquefou	44026
44	Château-Thébaud	44037	Vertou	44215
44	Cheix-en-Retz	44039	Couëron	44047
44	Clisson	44043	Clisson	44043
44	Corcoué-sur-Logne	44156	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Cordemais	44045	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Couëron	44047	Couëron	44047
44	Crossac	44050	Pontchâteau	44129
44	Divatte-sur-Loire	44029	Divatte-sur-Loire	44029
44	Donges	44052	Montoir-de-Bretagne	44103
44	Drefféac	44053	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Fay-de-Bretagne	44056	Blain	44015
44	Geneston	44223	Geneston	44223
44	Gétigné	44063	Clisson	44043
44	Gorges	44064	Clisson	44043
44	Grandchamp-des-Fontaines	44066	Treillières	44209
44	Guenrouet	44068	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Herbignac	44072	Herbignac	44072
44	Héric	44073	Treillières	44209
44	La Boissière-du-Doré	44016	Divatte-sur-Loire	44029
44	La Chapelle-des-Marais	44030	Herbignac	44072
44	La Chapelle-Heulin	44032	Vallet	44212
44	La Chapelle-Launay	44033	Savenay	44195
44	La Chapelle-sur-Erdre	44035	La Chapelle-sur-Erdre	44035
44	La Chevallerais	44221	Blain	44015
44	La Grigonnais	44224	Nozay	44113

44	La Haie-Fouassière	44070	Vertou	44215
44	La Limouzinière	44083	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	La Montagne	44101	La Montagne	44101
44	La Plaine-sur-Mer	44126	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	La Planche	44127	Montaigu-Vendée	85146
44	La Regrippière	44140	Vallet	44212
44	La Remaudière	44141	Divatte-sur-Loire	44029
44	La Turballe	44211	La Turballe	44211
44	Lavau-sur-Loire	44080	Savenay	44195
44	Le Cellier	44028	Thouaré-sur-Loire	44204
44	Le Gâvre	44062	Blain	44015
44	Le Landreau	44079	Saint-Julien-de-Concelles	44169
44	Le Loroux-Bottereau	44084	Saint-Julien-de-Concelles	44169
44	Le Pallet	44117	Vallet	44212
44	Le Pellerin	44120	Couëron	44047
44	Le Temple-de-Bretagne	44203	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Legé	44081	Legé	44081
44	Les Moutiers-en-Retz	44106	Pornic	44131
44	Maisdon-sur-Sèvre	44088	Aigrefeuille-sur-Maine	44002
44	Malville	44089	Savenay	44195
44	Marsac-sur-Don	44091	Nozay	44113
44	Mauves-sur-Loire	44094	Thouaré-sur-Loire	44204
44	Missillac	44098	Pontchâteau	44129
44	Monnières	44100	Clisson	44043
44	Montbert	44102	Geneston	44223
44	Montoir-de-Bretagne	44103	Montoir-de-Bretagne	44103
44	Mouzillon	44108	Vallet	44212
44	Notre-Dame-des-Landes	44111	Treillières	44209
44	Nozay	44113	Nozay	44113
44	Piriac-sur-Mer	44125	La Turballe	44211
44	Pornic	44131	Pornic	44131
44	Port-Saint-Père	44133	Bouaye	44018
44	Préfailles	44136	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	Prinquiau	44137	Savenay	44195
44	Puceul	44138	Nozay	44113
44	Quilly	44139	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Remouillé	44142	Aigrefeuille-sur-Maine	44002
44	Rouans	44145	Couëron	44047
44	Saint-Aignan-Grandlieu	44150	Bouaye	44018
44	Saint-Brevin-les-Pins	44154	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	Saint-Colomban	44155	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Sainte-Anne-sur-Brivet	44152	Pontchâteau	44129

44	Sainte-Reine-de-Bretagne	44189	Pontchâteau	44129
44	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Saint-Fiacre-sur-Maine	44159	Vertou	44215
44	Saint-Gildas-des-Bois	44161	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Saint-Hilaire-de-Clisson	44165	Clisson	44043
44	Saint-Joachim	44168	Trignac	44210
44	Saint-Julien-de-Concelles	44169	Saint-Julien-de-Concelles	44169
44	Saint-Léger-les-Vignes	44171	Bouaye	44018
44	Saint-Lumine-de-Clisson	44173	Clisson	44043
44	Saint-Lumine-de-Coutais	44174	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Saint-Lyphard	44175	Herbignac	44072
44	Saint-Malo-de-Guersac	44176	Montoir-de-Bretagne	44103
44	Saint-Mars-du-Désert	44179	Carquefou	44026
44	Saint-Michel-Chef-Chef	44182	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	Saint-Nazaire	44184	Saint-Nazaire	44184
44	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Savenay	44195	Savenay	44195
44	Sévérac	44196	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Sucé-sur-Erdre	44201	La Chapelle-sur-Erdre	44035
44	Thouaré-sur-Loire	44204	Thouaré-sur-Loire	44204
44	Touvois	44206	Legé	44081
44	Treffieux	44208	Nozay	44113
44	Treillières	44209	Treillières	44209
44	Trignac	44210	Trignac	44210
44	Vallet	44212	Vallet	44212
44	Vay	44214	Nozay	44113
44	Vertou	44215	Vertou	44215
44	Vieillevigne	44216	Montaigu-Vendée	85146
44	Vigneux-de-Bretagne	44217	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Villeneuve-en-Retz	44021	Pornic	44131
44	Vue	44220	Couëron	44047
49	Allonnes	49002	Bourgueil	37031
49	Armaillé	49010	Ombree d'Anjou	49248
49	Artannes-sur-Thouet	49011	Saumur	49328
49	Aubigné-sur-Layon	49012	Bellevigne-en-Layon	49345
49	Avrillé	49015	Avrillé	49015
49	Baracé	49017	Tiercé	49347
49	Beaufort-en-Anjou	49021	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Beaulieu-sur-Layon	49022	Mûrs-Erigné	49223
49	Beaupréau-en-Mauges	49023	Beaupréau-en-Mauges	49023
49	Bécon-les-Granits	49026	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Bégrolles-en-Mauges	49027	Sèvremoine	49301

49	Béhuard	49028	Mûrs-Erigné	49223
49	Bellevigne-en-Layon	49345	Bellevigne-en-Layon	49345
49	Bellevigne-les-Châteaux	49060	Saumur	49328
49	Bouillé-Ménard	49036	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Bourg-l'Évêque	49038	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Brain-sur-Allonnes	49041	Bourgueil	37031
49	Briollay	49048	Tiercé	49347
49	Cantenay-Épinard	49055	Montreuil-Juigné	49214
49	Carbay	49056	Ombree d'Anjou	49248
49	Chazé-sur-Argos	49089	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Cheffes	49090	Tiercé	49347
49	Chemillé-en-Anjou	49092	Chemillé-en-Anjou	49092
49	Cholet	49099	Cholet	49099
49	Cizay-la-Madeleine	49100	Doué-en-Anjou	49125
49	Cornillé-les-Caves	49107	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Corzé	49110	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Courchamps	49113	Saumur	49328
49	Courléon	49114	Bourgueil	37031
49	Denée	49120	Mûrs-Erigné	49223
49	Denezé-sous-Doué	49121	Doué-en-Anjou	49125
49	Distré	49123	Saumur	49328
49	Doué-en-Anjou	49125	Doué-en-Anjou	49125
49	Durtal	49127	Durtal	49127
49	Écuillé	49130	Tiercé	49347
49	Erdre-en-Anjou	49367	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Étriché	49132	Tiercé	49347
49	Feneu	49135	Montreuil-Juigné	49214
49	Fontevraud-l'Abbaye	49140	Saumur	49328
49	Gennes-Val-de-Loire	49261	Gennes-Val-de-Loire	49261
49	Huillé-Lézigné	49174	Durtal	49127
49	Juvardeil	49170	Les Hauts-d'Anjou	49080
49	La Breille-les-Pins	49045	Bourgueil	37031
49	La Chapelle-Saint-Laud	49076	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	La Ménitrie	49201	Beaufort-en-Anjou	49021
49	La Romagne	49260	Sèvremoine	49301
49	La Séguinière	49332	Cholet	49099
49	La Tessoualle	49343	Cholet	49099
49	Le Coudray-Macouard	49112	Saumur	49328
49	Le May-sur-Àvre	49193	Sèvremoine	49301
49	Le Plessis-Grammoire	49241	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Les Bois d'Anjou	49138	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Les Hauts-d'Anjou	49080	Les Hauts-d'Anjou	49080

49	Les Rairies	49257	Durtal	49127
49	Les Ulmes	49359	Saumur	49328
49	Loire-Authion	49307	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Longuenée-en-Anjou	49200	Montreuil-Juigné	49214
49	Louresse-Rochemenier	49182	Doué-en-Anjou	49125
49	Marcé	49188	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Mazé-Milon	49194	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Mazières-en-Mauges	49195	Cholet	49099
49	Miré	49205	Les Hauts-d'Anjou	49080
49	Montigné-lès-Rairies	49209	Durtal	49127
49	Montreuil-Juigné	49214	Montreuil-Juigné	49214
49	Montreuil-sur-Loir	49216	Tiercé	49347
49	Montrevault-sur-À`vre	49218	Montrevault-sur-À`vre	49218
49	Montsoreau	49219	Saumur	49328
49	Morannes sur Sarthe-Daumeray	49220	Les Hauts-d'Anjou	49080
49	Mozé-sur-Louet	49222	Mûrs-Erigné	49223
49	Mûrs-Erigné	49223	Mûrs-Erigné	49223
49	Noyant-Villages	49228	Noyant-Villages	49228
49	Nuaillé	49231	Cholet	49099
49	Parnay	49235	Saumur	49328
49	Rochefort-sur-Loire	49259	Mûrs-Erigné	49223
49	Rou-Marson	49262	Saumur	49328
49	Saint-Augustin-des-Bois	49266	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Saint-Clément-de-la-Place	49271	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Saint-Clément-des-Levées	49272	Gennes-Val-de-Loire	49261
49	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49278	Mûrs-Erigné	49223
49	Saint-Jean-de-la-Croix	49288	Mûrs-Erigné	49223
49	Saint-Léger-sous-Cholet	49299	Cholet	49099
49	Saint-Macaire-du-Bois	49302	Doué-en-Anjou	49125
49	Sarrigné	49326	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Saumur	49328	Saumur	49328
49	Segré-en-Anjou Bleu	49331	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Seiches-sur-le-Loir	49333	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Sèvremoine	49301	Sèvremoine	49301
49	Soulaines-sur-Aubance	49338	Mûrs-Erigné	49223
49	Soulaire-et-Bourg	49339	Montreuil-Juigné	49214
49	Souzay-Champigny	49341	Saumur	49328
49	Terranjou	49086	Bellevigne-en-Layon	49345
49	Tiercé	49347	Tiercé	49347
49	Toutlemonde	49352	Cholet	49099
49	Trélazé	49353	Trélazé	49353
49	Trémentines	49355	Cholet	49099

49	Tuffalun	49003	Doué-en-Anjou	49125
49	Turquant	49358	Saumur	49328
49	Val d'Erdre-Auxence	49183	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Val-du-Layon	49292	Mûrs-Erigné	49223
49	Varennes-sur-Loire	49361	Saumur	49328
49	Varrains	49362	Saumur	49328
49	Verrie	49370	Saumur	49328
49	Vezins	49371	Chemillé-en-Anjou	49092
49	Villebernier	49374	Saumur	49328
53	Argentré	53007	Laval	53130
53	Athée	53012	Craon	53084
53	Ballots	53018	Craon	53084
53	Bierné-les-Villages	53029	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Bonchamp-lès-Laval	53034	Laval	53130
53	Bouchamps-lès-Craon	53035	Craon	53084
53	Châlons-du-Maine	53049	Laval	53130
53	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Châtelain	53063	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Chemazé	53066	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Chérancé	53068	Craon	53084
53	Congrier	53073	Renazé	53188
53	Coudray	53078	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Craon	53084	Craon	53084
53	Daon	53089	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Denazé	53090	Craon	53084
53	Entrammes	53094	Laval	53130
53	Forcé	53099	Laval	53130
53	Fromentières	53101	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Gennes-Longuefuye	53104	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Houssay	53117	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	La Boissière	53033	Renazé	53188
53	La Chapelle-Anthenaise	53056	Laval	53130
53	La Roche-Neuville	53136	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	La Rouaudière	53192	Renazé	53188
53	La Selle-Craonnaise	53258	Renazé	53188
53	Laval	53130	Laval	53130
53	L'Huisserie	53119	Laval	53130
53	Livré-la-Touche	53135	Craon	53084
53	Louverné	53140	Laval	53130
53	Louvigné	53141	Laval	53130
53	Marigné-Peuton	53145	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Mée	53148	Craon	53084

53	Ménil	53150	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Montflours	53156	Laval	53130
53	Montigné-le-Brillant	53157	Laval	53130
53	Niaflès	53165	Craon	53084
53	Nuillé-sur-Vicoin	53168	Laval	53130
53	Origné	53172	Laval	53130
53	Parné-sur-Roc	53175	Laval	53130
53	Pommerieux	53180	Craon	53084
53	Prée-d'Anjou	53124	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Renazé	53188	Renazé	53188
53	Sacé	53195	Laval	53130
53	Saint-Aignan-sur-Roë	53197	Renazé	53188
53	Saint-Germain-d'Anxure	53222	Laval	53130
53	Saint-Jean-sur-Mayenne	53229	Laval	53130
53	Saint-Martin-du-Limet	53240	Renazé	53188
53	Saint-Quentin-les-Anges	53251	Craon	53084
53	Saint-Saturnin-du-Limet	53253	Renazé	53188
53	Soulgé-sur-Ouette	53262	Laval	53130
53	Vimartin-sur-Orthe	53249	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Amné	72004	Conlie	72089
72	Arthezé	72009	La Flèche	72154
72	Bazouges Cré sur Loir	72025	Durtal	49127
72	Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219	Conlie	72089
72	Bousse	72044	La Flèche	72154
72	Clermont-Créans	72084	La Flèche	72154
72	Courseboeufs	72099	Coulaines	72095
72	Courcelles-la-Forêt	72100	La Flèche	72154
72	Crissé	72109	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Crosmières	72110	La Flèche	72154
72	Cures	72111	Conlie	72089
72	Domfront-en-Champagne	72119	Conlie	72089
72	Joué-l'Abbé	72150	Coulaines	72095
72	La Chapelle-d'Aligné	72061	Durtal	49127
72	La Flèche	72154	La Flèche	72154
72	La Guierche	72147	Coulaines	72095
72	La Quinte	72249	Conlie	72089
72	Le Grez	72145	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Ligron	72163	La Flèche	72154
72	Mareil-sur-Loir	72185	La Flèche	72154
72	Mézières-sous-Lavardin	72197	Conlie	72089
72	Mont-Saint-Jean	72211	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Neuvillalais	72216	Conlie	72089

72	Neuville-sur-Sarthe	72217	Coulaines	72095
72	Neuville-en-Charnie	72218	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Parennes	72229	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Pezé-le-Robert	72234	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Rouessé-Vassé	72255	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Rouez	72256	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Ruillé-en-Champagne	72261	Contlie	72089
72	Saint-Corneille	72275	Coulaines	72095
72	Sainte-Sabine-sur-Longève	72319	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Pavace	72310	Coulaines	72095
72	Saint-Rémy-de-Sillé	72315	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Sillé-le-Philippe	72335	Coulaines	72095
72	Souligné-sous-Ballon	72340	Coulaines	72095
72	Tennie	72351	Contlie	72089
72	Thorée-les-Pins	72357	La Flèche	72154
72	Vernie	72370	Contlie	72089
72	Villaines-sous-Malicorne	72377	La Flèche	72154
72	Yvré-l'Évêque	72386	Coulaines	72095
85	Aubigny-Les Clouzeaux	85008	La Roche-sur-Yon	85191
85	Barbâtre	85011	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	Benet	85020	Niort	79191
85	Bessay	85023	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Bois-de-Céné	85024	Challans	85047
85	Bouillé-Courdault	85028	Niort	79191
85	Bouin	85029	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Brem-sur-Mer	85243	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	Bretignolles-sur-Mer	85035	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	Challans	85047	Challans	85047
85	Champagné-les-Marais	85049	Luçon	85128
85	Chasnais	85058	Luçon	85128
85	Château-Guibert	85061	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Châteauneuf	85062	Challans	85047
85	Coëx	85070	Aizenay	85003
85	Commequiers	85071	Challans	85047
85	Corpe	85073	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Cugand	85076	Clisson	44043
85	Dompierre-sur-Yon	85081	La Roche-sur-Yon	85191
85	Fougeré	85093	La Roche-sur-Yon	85191
85	Givrand	85100	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	La Bernardière	85021	Clisson	44043
85	La Boissière-de-Montaigu	85025	Montaigu-Vendée	85146
85	La Bretonnière-la-Claye	85036	Luçon	85128

85	La Bruffière	85039	Clisson	44043
85	La Caillère-Saint-Hilaire	85040	Chantonnay	85051
85	La Chaize-Giraud	85045	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	La Chaize-le-Vicomte	85046	La Roche-sur-Yon	85191
85	La Chapelle-Thémer	85056	Fontenay-le-Comte	85092
85	La Couture	85074	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	La Ferrière	85089	La Roche-sur-Yon	85191
85	La Garnache	85096	Challans	85047
85	La Guérinière	85106	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	La Jaudonnière	85115	Chantonnay	85051
85	La Réorthe	85188	Sainte-Hermine	85223
85	La Roche-sur-Yon	85191	La Roche-sur-Yon	85191
85	La Taillée	85286	Marans	17218
85	L'Aiguillon-sur-Vie	85002	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Lairoux	85117	Luçon	85128
85	Landeronde	85118	Les Achards	85152
85	Landevieille	85120	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	Le Fenouiller	85088	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Le Gué-de-Velluire	85105	Marans	17218
85	Le Mazeau	85139	Niort	79191
85	Le Tablier	85285	La Roche-sur-Yon	85191
85	L'Épine	85083	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	Les Magnils-Reigniers	85131	Luçon	85128
85	Les Pineaux	85175	Chantonnay	85051
85	Les Sables-d'Olonne	85194	Les Sables-d'Olonne	85194
85	L'Herbergement	85108	Montaigu-Vendée	85146
85	Liez	85123	Niort	79191
85	L'Île-d'Elle	85111	Marans	17218
85	L'Île-d'Olonne	85112	Les Sables-d'Olonne	85194
85	L'Île-d'Yeu	85113	L'Île-d'Yeu	85113
85	Luçon	85128	Luçon	85128
85	Montaigu-Vendée	85146	Montaigu-Vendée	85146
85	Montréverd	85197	Montaigu-Vendée	85146
85	Moreilles	85149	Luçon	85128
85	Mouilleron-le-Captif	85155	La Roche-sur-Yon	85191
85	Moutiers-sur-le-Lay	85157	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Nesmy	85160	La Roche-sur-Yon	85191
85	Noirmoutier-en-l'Île	85163	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	Notre-Dame-de-Riez	85189	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Péault	85171	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Puyravault	85185	Luçon	85128
85	Rives de l'Yon	85213	La Roche-sur-Yon	85191

85	Rocheservière	85190	Montaigu-Vendée	85146
85	Rosnay	85193	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Saint-Aubin-la-Plaine	85199	Luçon	85128
85	Saint-Christophe-du-Ligneron	85204	Challans	85047
85	Sainte-Foy	85214	Les Sables-d'Olonne	85194
85	Sainte-Gemme-la-Plaine	85216	Luçon	85128
85	Sainte-Pexine	85261	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Sainte-Radégonde-des-Noyers	85267	Marans	17218
85	Saint-Étienne-de-Brillouet	85209	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Gervais	85221	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	85222	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Juire-Champgillon	85235	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Maixent-sur-Vie	85239	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	85248	Chantonnay	85051
85	Saint-Mathurin	85250	Les Sables-d'Olonne	85194
85	Saint-Philbert-de-Bouaine	85262	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
85	Saint-Révérend	85268	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Sigismond	85269	Niort	79191
85	Saint-Urbain	85273	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Sallertaine	85280	Challans	85047
85	Thiré	85290	Sainte-Hermine	85223
85	Thorigny	85291	La Roche-sur-Yon	85191
85	Treize-Septiers	85295	Montaigu-Vendée	85146
85	Triaize	85297	Luçon	85128
85	Vairé	85298	Les Sables-d'Olonne	85194
85	Venansault	85300	La Roche-sur-Yon	85191
85	Vouillé-les-Marais	85304	Marans	17218

Département	Commune	Code Commune	Code QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
44	Saint-Nazaire	44184	QN04401M	Ville Ouest	Saint-Nazaire	44184
44	Saint-Nazaire	44184	QN04402I	Petit Caporal - île du Pé	Saint-Nazaire	44184
44	Saint-Nazaire	44184	QN04403I	Prézégat - Berthauderie - Robespierre	Saint-Nazaire	44184
49	Cholet	49099	QN04910M	Jean Monnet	Cholet	49099
49	Trélazé	49353	QN04908M	Le Grand Bellevue	Trélazé	49353
49	Trélazé	49353	QN04914N	Gide - Colomb	Trélazé	49353
49	Angers	49007	QN04902M	Roseraie	Angers	49007
53	Laval	53130	QN05301M	Les Fourches	Laval	53130
85	La Roche-sur-Yon	85191	QN08503I	Liberté - Zola	La Roche-sur-Yon	85191

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-02-00005

Arrêté ARS-PDL-DT-PARCOURS-029-2026-85 du 2
février 2026 - modifiant la composition du
conseil de surveillance du CH de Mazurelle

**ARRETE N° ARS-PDL/DT- Parcours/029/2026/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON
(VENDEE)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu la candidature en date du 28 janvier 2026 de Madame Yolande MACHUT – administratrice de l'UDAF, Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée- pour représenter les usagers au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » à LA ROCHE SUR YON ;

Vu le courriel en date 29 janvier 2026 du syndicat de la CGT désignant Monsieur Jean-François MANDIN pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-Parcours/122/2021/85 en date du 25 novembre 2021 fixant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE) modifié par l'arrêté N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/02/2022/85 du 5 janvier 2022, l'arrêté N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/2023/188 du 22 juin 2023, l'arrêté N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/44/2025/85 du 22 mai 2024 et l'arrêté PDL/DT- Parcours//2026/196/85du 28 novembre 2025.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Mazurelle », établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Marina AUBRY et Monsieur Jean-François MANDIN, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Pauline CHEMLA et Madame Yolande MACHUT représentantes des usagers, désignées par le Préfet de la VENDEE.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire. Le Tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application *télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

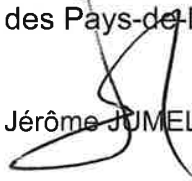
ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le **2 FEV. 2026**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-30-00004

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-17-72 du
30 janvier 2026 - portant sur la suspension
d'activité du PSSL

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/17/72

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2026 du Directeur général du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de février 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- **De 23h à 8h30 sur l'ensemble du mois de février 2026**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 JAN. 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire


Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-30-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPH/259-2025/85 et
Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°217 du 30
décembre 2025 portant renouvellement et
modification de l'autorisation des EAM gérés par
l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ
n°850012436) ainsi que création d'une antenne
d'EAM sis à Saint Laurent sur Sèvre (FINESS ET
n°850032723)

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des personnes en situation de handicap

Pole solidarités famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/DPPH/259-2025/85

Arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A N°217

Portant renouvellement et modification de l'autorisation des EAM gérés par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436) ainsi que création d'une antenne d'EAM sis à Saint Laurent sur Sèvre (FINESS ET n°850032723)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/n°34/85 – 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E N°24 annulant et remplaçant l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/15/85 – 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°244 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie LA GUYONNIERE (Finess n°8 50026360), du Foyer d'Hébergement LA MAISON DU LAC (Finess n°850003708), du Foyer de Semaine LES GENETS D'OR (Finess n°850022906), de l'Accueil de Jour ESAT LA GUYONNIERE (Finess n°850024837), du SAVS LA GUYONNIERE (Finess n°850009994), sis à LA GUYONNIERE en Vendée gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/17/85 – 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°246 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé LA LARGERIE (Finess n°850009028), du Foyer de Vie LA LARGERIE (Finess n°850000340), du Foyer d'Hébergement LA LARGERIE (Finess n°850005133), du SAVS LA LARGERIE (Finess n°850009341), sis à TOUARSAIS BOUILDROUX en Vendée gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/16/85 – 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°245 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé LA CLAIRIERE (Finess n°850020884), du Foyer de Vie LA BORDERIE (Finess n°8750005067), sis à POUZAUGES en Vendée gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/14/85 – 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°243 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé HAUTE ROCHE (Finess n°850009960), du Centre d'Habitat HAUTE ROCHE (Finess n°850012022), sis à FONTENAY LE COMTE en Vendée gérés par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/15/85 – 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°193 portant médicalisation de 12 places de foyer de vie et modification d'agrément au Centre d'Habitat « La Brachetière » (Finess ET : 85 001 098 4) sis au Poiré-sur-Vie et géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°71/85 – n°2010 DSF-TES N°348 portant extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de SAINT MICHEL LE CLOUCQ, géré par l'ADAPEI de Vendée, par médicalisation de 2 places de MAPHAV

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°67/85 – n°2010 DSF-TES N°383 portant extension de 3 places du Foyer d'Accueil Médicalisé des HERBIERS (85) géré par l'ADAPEI de Vendée par médicalisation de 3 places de Foyer de Vie

Vu l'arrêté n°44/ARS-PDL/DAS/MS/PH/2010/85 – n°2010 DSF TES N°257 portant Autorisation de médicalisation de 5 lits à la MAPHAV de SAINT MICHEL-LE-CLOUCQ

Vu l'arrêté n°2010-378-2010-85 – 2010 DSF TES n°216 (relatif à la création du FAM sis Les Herbiers géré par l'ADAPEI 85 par médicalisation de 7 places du foyer de vie des Herbiers)

Vu l'arrêté n°06 DAS n°1246 – n°2006 DSF-TES n°212 autorisant la création, par l'ADAPEI, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 19 places pour adultes autistes au POIRE-SUR-VIE

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le rapport final de l'audit budgétaire, financier et stratégique des dispositifs et établissements sociaux et médico-sociaux de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE réalisé par le cabinet EXCO AESE en date du 28 mars 2023 concernant les phases 1, 2 et 5 de la mission (Etat des lieux de la situation budgétaire et financière des ESMS du secteur du handicap ; Analyse des frais de gestion, des clés de répartition et des flux associatifs avec les ESMS du périmètre ; analyse de la situation consolidées de l'association, situation financière et enjeux de gestion) et des 3 axes d'amélioration identifiés dans la synthèse en émanant dont le premier engageant à travailler sur l'activité et les agréments

Considérant la demande formulée en date du 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE, lors de la réunion de concertation trilatérale portant sur des éléments financiers relatifs au futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en vue de faciliter suite à sa signature le passage en procédure EPRD – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses – compte tenu du nombre important d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) répertoriés avec un numéro FINESS ETABLISSEMENT principal, d'en référencer, d'une part, 1 à 3 selon les spécificités d'accompagnement par catégorie d'établissements et, d'autre part, un numéro FINESS ETABLISSEMENT secondaire pour chaque autre ESMS concerné par la même catégorie, ainsi que de modifier la désignation des ESMS portés par le gestionnaire pour faire mention uniquement de la commune d'implantation, dans un objectif de lisibilité de l'offre et d'efficacité de gestion s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de retour à l'équilibre (PRE) suite à l'audit budgétaire et financier réalisé par le cabinet EXCO AESE en 2023

Considérant la transcription de cette demande formulée le 30 septembre 2025 par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE quant à la modification de la désignation des foyers d'accueil médicalisé (FAM) évoluant en établissements d'accueil médicalisé (EAM) conformément à la nomenclature en vigueur de la façon suivante :

- FAM Le Village devenant EAM AA85 – Site principal Le-Poiré-sur-Vie (FINESS ET principal n°850010984)
- FAM Haute Roche devenant EAM AA85 - Antenne Fontenay-le-Comte FINESS ET secondaire n°850009960)
- FAM Hameau des vignes devenant EAM AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850017583)
- FAM La Largère devenant EAM AA85 - Antenne Les Rives du Fougereais (FINESS ET secondaire n°850009028).
- FAM La Guyonnière devenant EAM AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850026618)
- FAM La Clairière devenant EAM AA85 - Antenne Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850020884)
- FAM MAPHAV devenant EAM AA85 - Antenne St-Michel-Le-Cloucq (FINESS ET secondaire n°850017633)

Considérant l'échéance de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE pour la gestion de 3 FAM dont celui sis Le-Poiré-sur-Vie depuis le 1^{er} janvier 2007, celui sis Les Herbiers depuis le 1^{er} mai 2010 et celui sis St Michel-Le-Cloucq depuis le 1^{er} octobre 2010.

Considérant l'avis favorable de renouvellement de l'autorisation du FAM géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sur le site des Herbiers compte tenu du résultat positif de l'évaluation qui a fait l'objet d'un rapport transmis à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire suite à la visite réalisée en septembre 2024 par l'organisme accrédité CELAE (score supérieur à 3 obtenu aux 3 chapitres relatifs à la personne, aux professionnels et à l'ESSMS)

Considérant l'engagement de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (tel que notamment inscrit dans le projet du futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation tripartite) à mettre en œuvre les plans d'actions élaborés suite aux évaluations de FAM respectivement menées sur les sites de St Michel-Le-Cloucq en octobre 2023 et des Herbiers en septembre 2024 par l'organisme accrédité CELAE pour lesquels un score compris entre 2 et 3 a été obtenu à un ou plusieurs chapitres du rapport

Considérant la demande de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE formulée par courriel en date du 12 septembre 2025 pour créer à Saint Laurent sur Sèvre une antenne d'EAM par redéploiement de 17 places d'hébergement de l'EAM géré à Pouzauges

Considérant le moindre besoin d'accompagnement de personnes présentant une DI comparativement à la demande croissante d'accompagnement de celles présentant des TSA, objectivée par les données extraites du système d'information Via Trajectoire sur la période 2022 - 2025, engageant ainsi à redéployer des places d'EAM spécifiques à la DI en faveur des TSA

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2025

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée.

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ n°850020413) pour gérer 3 foyers d'accueil médicalisé évoluant en établissements d'accueil médicalisé (EAM) est renouvelée pour une durée de 15 ans comme suit :

- EAM AA85 - Antenne St-Michel-Le-Cloucq (FINESS ET secondaire n°850017633) à compter du 1^{er} octobre 2025
- EAM AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850017583) à compter du 1^{er} mai 2025
- EAM AA85 - Site principal Le-Poiré-sur-Vie (FINESS ET principal n°850010984) à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2026, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer à St Laurent sur Sèvre une antenne d'EAM, rattachée au site principal Le-Poiré-sur-Vie (FINESS ET principal n°850010984), d'une capacité de 17 places d'hébergement dédiées aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) par redéploiement de 17 places d'hébergement dédiées aux personnes présentant une déficience intellectuelle (DI) de l'EAM géré à Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850020884).

Le numéro ETABLISSEMENT secondaire 850032723 est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour l'y référencer.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'EAM géré par l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est inchangée à 105 places selon la répartition accordée comme suit :

- Par mode de fonctionnement
 - Hébergement complet internat (HCI) : capacité inchangée à 101 places
 - Accueil temporaire (AT) : capacité inchangée à 4 places.

- Par public de personnes accompagnées pour l'une des déficiences suivantes :
 - DI : capacité portée de 59 à 42 places
 - TSA : capacité portée de 39 à 56 places
 - Polyhandicap : capacité inchangée à 7 places.
- Par établissement :
 - EAM AA85 - Site principal Le-Poiré-sur-Vie (FINESS ET principal n°850010984) : capacité inchangée à 31 places
 - EAM AA85 - Antenne Fontenay-le-Comte FINESS ET secondaire n°850009960) : capacité inchangée à 10 places
 - EAM AA85 - Antenne Les Herbiers (FINESS ET secondaire n°850017583) : capacité inchangée à 7 places
 - EAM AA85 - Antenne Les Rives du Fougerais (FINESS ET secondaire n°850009028) : capacité inchangée à 5 places.
 - EAM AA85 - Antenne Montaigu (FINESS ET secondaire n°850026618) : capacité inchangée à 4 places
 - EAM AA85 - Antenne Pouzauges (FINESS ET secondaire n°850020884) : capacité portée de 41 à 24 places
 - EAM AA85 - Antenne St Laurent sur Sèvre (FINESS ET secondaire n°850032723) : capacité portée à 17 places
 - EAM AA85 - Antenne St-Michel-Le-Cloucq (FINESS ET secondaire n°850017633) : capacité inchangée à 7 places.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE					
N° FINESS ETABLISSEMENT	PRINCIPAL		SECONDAIRE			
	850010984 EAM AA85 - Site principal Le-Poiré-sur-Vie		850009960 EAM AA85 - Antenne Fontenay-le-Comte		850017583 EAM AA85 - Antenne Les Herbiers	850009028 EAM AA85 - Antenne Les Rives du Fougerais
CODE CATEGORIE CLIENTELE	437 TSA		117 DI	437 TSA	117 DI	117 DI
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat
CAPACITE	28	3	6	4	7	5
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 EAM					
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées					

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE				
N° FINESS ETABLISSEMENT	SECONDAIRE				
	850026618 EAM AA85 - Antenne Montaigu	850020884 EAM AA85 - Antenne Pouzauges		850032723 EAM AA85 - Antenne St Laurent sur Sèvre	850017633 EAM AA85 - Antenne St-Michel- Le-Cloucq
CODE CATEGORIE CLIENTELE	437 TSA	117 DI		437 TSA	117 DI
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	11 Hébergement Complet Internat	11 Hébergement Complet Internat
CAPACITE	4	23	1	17	7
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 EAM				
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées				

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, en application de l'art. R.313-7 CASF.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil départemental de la Vendée

Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille

Christophe BARON

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-30-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2026/11/72 du 30 janvier 2026 portant extension de cinq places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de La Courte Echelle (FINESSE ET 72 000 807 7) sis au Mans et géré par l'association TRISOMIE 21 (FINESSE EJ 72 000 879 6)

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2026/11/72

**Portant extension de cinq places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD)
de La Courte Echelle (FINESSE ET 72 000 807 7)
sis au Mans et géré par l'association TRISOMIE 21 (FINESSE EJ 72 000 879 6)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/30/72 en date du 02/09/2019, portant modification de l'agrément du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques »

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 01/01/2025, l'extension du SESSAD est accordée à hauteur de 5 places, portant ainsi la capacité à 55 places pour l'accompagnement d'a minima 55 personnes de 0 à 25 ans déficients intellectuels.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	SESSAD de la Courte Echelle
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 000 807 7
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 879 6
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>
Mode de fonctionnement	16 <i>Prestation en milieu ordinaire</i>
Code clientèle	117 <i>Déficiência intellectuelle</i>
Capacités	55

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

Un pôle de compétence et de prestations externalisées assurant la gestion de la liste d'attente du SESSAD et dénommé « PCPE GLA » est rattaché au SESSAD, pour un objectif cible en file active de 8 situations accompagnées par année. Une convention ad hoc est conclue entre l'ARS et l'association pour encadrer ce service qui ne dispose pas de numéro FINESS en propre.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association Trisomie 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/01/26

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-02-00004

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/03/2026/85 du 02 février 2026 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 84 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) vers le 83 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) exploitée par la SARL PHARMACIE DE LA PIRONNIERE

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/03/2026/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 84 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) vers le 83 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) exploitée par la SARL PHARMACIE DE LA PIRONNIERE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/05/2025/85 du 11 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 1986 octroyant la licence n° 85#000291 à l'officine de pharmacie sise 84 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) ;

Vu la demande présentée par Madame Chloé HARDY et Monsieur Christophe ROBIN, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SARL PHARMACIE DE LA PIRONNIERE exploite, sise 84 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) vers le 83 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180), demande enregistrée le 16 octobre 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la commune des SABLES D'OLONNE compte une population municipale recensée de 49 603 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Alain Colas, à l'ouest par le Bd de Lattre de Tassigny, au sud par la promenade Edouard Herriot et à l'est par l'aérodrome des Sables d'Olonne ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 29 janvier 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Chloé HARDY et Monsieur Christophe ROBIN, pharmaciens, au nom de la SARL PHARMACIE DE LA PIRONNIERE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 84 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180) vers le 83 rue de la République aux SABLES D'OLONNE (85180), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000501 est délivrée à la SARL PHARMACIE DE LA PIRONNIERE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 1986 et l'arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 1986 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 02 février 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,


Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-02-05-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/28/2026/PDL du 05
février 2026 Portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la Clinique Chirurgicale Porte Océane (EJ
850013269)

N° ARS-PDL/DOS/AES/28/2026/PDL

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Chirurgicale Porte Océane (EJ 850013269)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le **20 août 2025** par la **Clinique Chirurgicale Porte Océane**, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du **30 janvier 2026** ;

VU l'avis de l'Ordre national des Pharmaciens en date du **16 décembre 2025** ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la **PUI de la Clinique Chirurgicale Porte Océane** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **21 décembre 2025**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :

Clinique Chirurgicale Porte Océane, rue Jacques Monod 85 101 Les Sables d'Olonne

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile se situent :

Clinique Chirurgicale Porte Océane

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues au 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126.-9, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le **05 FEV. 2026**

P/

Le directeur général,

~~Audrey SERVEAU~~
~~Responsable du département~~
~~Accompagnement des établissements~~
~~de santé~~
Direction de l'Offre de Soins

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-01-30-00001

Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026 - 002, en
date du 30 janvier 2026, portant agrément de
AFRAL LAVAL pour dispenser les formations
obligatoires des conducteurs du transport
routier de voyageurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026 – 002
portant agrément de AFRAL LAVAL
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport
routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2023-047 du 28 septembre 2023, modifié, portant agrément de AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de création d'un établissement secondaire situé à LOUVERNE (53950) – 1 boulevard de la Communication, présentée par AFTRAL LAVAL, sis à LAVAL (53000), 72 rue du Pont au Chat, en date du 21 novembre 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-047 du 28 septembre 2023, modifié, portant agrément du centre de formation AFTRAL LAVAL, sis à LAVAL (53000), 72 rue du Pont au Chat, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité à LOUVERNE (53950), 1 boulevard de la Communication ;

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30/01/2026

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-02-02-00002

Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026 -006, du
02 février 2026, portant agrément de
AFTRAL-LES HERBIERS (85) pour dispenser les
formations obligatoires des conducteurs du
transport routier de voyageurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026 – 006
portant agrément de AFTRAL-LES HERBIERS
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport
routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Tours*

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2923- 036 portant agrément de AFTRAL -LES HERBIERS (85) en date du 13 octobre 2023, pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de création d'un établissement secondaire situé à CHOLET (49300), 21 rue de la Blanchardière, présentée par AFTRAL, LES HERBIERS (85500), ZI du Bois Joly, 5 rue Etienne LENOIR,, en date du 21 novembre 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023- 036 du 13 octobre 2023, portant agrément du centre de formation AFTRAL implanté ZI du Bois Joli, 5 rue Etienne Lenoir, 85500 LES HERBIERS, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité à CHOLET (49300), 21 rue de la Blanchardière

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 02/02/2026

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,
Annick SABOURET

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-01-30-00002

Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026-001, du
30 janvier 2026, portant agrément de AFTRAL
LAVAL pour dispenser les formations obligatoires
des conducteurs du transport routier de
marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026-001
portant agrément de AFTRAL LAVAL
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport
routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2023-048 du 28 septembre 2023, modifié, portant agrément de AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande de création d'un établissement secondaire situé à LOUVERNE (53950) – 1 boulevard de la Communication, présentée par AFTRAL LAVAL, sis à LAVAL (53000), 72 rue du Pont au Chat, en date du 21 novembre 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-048 du 28 septembre 2023, modifié, portant agrément du centre de formation AFTRAL LAVAL, sis à LAVAL (53000), 72 rue du Pont au Chat pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité à LOUVERNE (53950), 1 boulevard de la Communication ;

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30/01/2026

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-02-02-00003

Arrêté MODIFICATIF DREAL/STRV/2026-005, du
02 février 2026, portant agrément de
AFTRAL-LES HERBIERS (85) pour dispenser les
formations obligatoires des conducteurs du
transport routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2026-005
portant agrément de AFTRAL-LES HERBIERS (85)
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport
routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2023-035 portant agrément de AFTRAL- LES HERBIERS (85) en date du 13 octobre 2023, pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande de création d'un établissement secondaire situé à CHOLET (49300), 21 rue de la Blanchardière, présentée par AFTRAL, LES HERBIERS (85500), ZI du Bois Joly, 5 rue Etienne LENOIR, en date du 21 novembre 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2023-035 du 13 octobre 2023, portant agrément du centre de formation AFTRAL implanté ZI du Bois Joli, 5 rue Etienne Lenoir, 85500 LES HERBIERS, pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Établissement exploité à CHOLET (49300), 21 rue de la Blanchardière

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 02/02/2026

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-02-03-00001

Décision DREAL 2026-009 du 3 février 2026
délivrant l'agrément ingénierie sociale financière
et technique (ISFT) à l'association Solidar'Toit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politiques de l'Habitat
Réf. : 0342H26VH

**DÉCISION DREAL N°2026/SIAL/2026-009
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association Solidar'toit**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région des Pays de la Loire n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°2026/SDR-26-AG-01 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande déposée par l'association Solidar'Toit, le 13 novembre 2025, auprès des services de l'État et déclarée complète le 10 décembre 2025 aux fins d'obtention de



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée ;

VU les avis favorables des directions départementales des territoires et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et de la Vendée pour le seul exercice des activités visées au a) de l'article R.365-1-2° ;

Considérant que l'association Solidar'Toit sollicite un agrément ingénierie sociale, financière et technique dans les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée, au titre de l'article L.365-3 et R.365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation, pour les activités suivantes :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que les prestations proposées par l'association ne s'inscrivent pas dans le cadre des dispositions de l'article R. 365-1-2° b) relatives à l'accompagnement social. Celui-ci nécessite, en effet, au sein du personnel de l'organisme, la présence de travailleurs sociaux diplômés (assistants sociaux, conseillers en économie sociale et solidaire, etc.), en vue d'accompagner des personnes défavorisées à accéder à un logement et/ou s'y maintenir ;

Considérant par ailleurs les capacités de l'organisme à mener à bien les activités visées à l'article R. 365-1-2° a) du Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'association Solidar'Toit pour exercer les activités suivantes dans les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée : l'accueil, le

2/3

conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié à la demande du bénéficiaire ou sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2025-12-20-00001

Avis DIRM NAMO 01/2026 du 20 décembre 2025
relatif à la cotisation professionnelle obligatoire
due par les armateurs au profit du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins des Pays de la Loire pour l'année 2025.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n° 1/2026

relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2025

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 20 décembre 2024, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 17/2024 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à son profit.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2025 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n° 17/2024 du 20 décembre 2024 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.912-1 et suivants, et les articles R. 912-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 15/2021 du 9 décembre 2021 du CNPMEM relative au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comité des Pêches Maritimes et des élevages Marins,

Vu l'arrêté DIRM n° 41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/443 du 08 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Considérant la nécessité de financer les activités des Comités, notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 6/2018 du 6 décembre 2018 du CNPMEM, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire instituée par le CRPME des Pays de la Loire, due par les armateurs est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025 à 2,15 %.

ARTICLE 2 :

La délibération n° 14/2023 du 15 décembre 2023 est abrogée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 décembre 2024
Le Président, José JOUNEAU



Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2025-12-19-00009

Avis DIRM NAMO 02/2026 du 19 décembre 2025
relatif à la cotisation professionnelle obligatoire
due par les armateurs au profit du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins des Pays de la Loire pour l'année 2026.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n° 2/2026

relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2026

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 19 décembre 2025, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 14/2025 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à son profit.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2026 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
2 boulevard Allard – BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4

Tél. 02.40.44.81.10 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

Ampliations :

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n° 14/2025 du 19 décembre 2025 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.912-1 et suivants, et les articles R. 912-18 et suivants ;

Vu la délibération n°15/2021 du 9 décembre 2021 du CNPMEM relative au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comité des Pêches Maritimes et des élevages Marins,

Vu la délibération n°17/2024 du 20 décembre 2024 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Vu l'arrêté DIRM n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/443 du 8 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité de financer les activités des Comités, notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1:

Conformément à l'article 3 de la délibération n°15/2021 du 9 décembre 2021 du CNPMEM, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire instituée par le CRPEM des Pays de la Loire, due par les armateurs est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2026 à 2, 15 %.

ARTICLE 2:

La délibération n° 17/2024 du 20 décembre 2024 est abrogée.

Fait au Croisic, le 19 décembre 2025

Le Président, José JOUNEAU



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-04-00001

Arrêté 2026-DRAAF-05 du 04 février 2026
désignant la structure de confinement -
GEVES-SNES - autorisée à exercer des activités
au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la
Commission du 14 mars 2019.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-05

désignant la structure de confinement – GEVES-SNES – autorisée à exercer des activités
au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019

- Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R251-27 à R251-41 ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-DRAAF-73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, Laboratoire de pathologie végétale ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-DRAAF-23 du 20 février 2025 modifiant l'arrêté n° 2020-DRAAF-73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, laboratoire de pathologie végétale ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-DRAAF-78 du 27 novembre 2025 prorogeant l'arrêté 2020-DRAAF-73 du 11 décembre 2020 relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure GEVES – SNES, laboratoire de pathologie végétale ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation et la demande de son extension au Begomovirus solanumdelhiense (TOLCND), finalisées par la structure GEVES - SNES le 13 août 2025 pour ses installations ;

Considérant, suite à l'audit de la structure en date du 17 décembre 2025, l'avis favorable formulé dans leur rapport du 6 janvier 2026 par les experts scientifiques de l'ANSES et de l'INRAE désignés par la Direction Générale de l'Alimentation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GEVES-SNES situé 25 rue Georges Morel – 49071 BEAUCOUZE est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le GEVES-SNES est autorisé à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités, validés à l'issue de l'expertise du dossier de demande d'autorisation.

La liste des matériels spécifiés autorisés figure en annexe.

Article 3 :

L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il appartient au GEVES-SNES de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant son échéance.

Article 4 :

Le responsable des activités du GEVES-SNES est tenu aux obligations prévues par l'article 62 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la DRAAF des Pays-de-la-Loire, service régional de l'alimentation (SRAL).

Article 5 :

L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé.

La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 :

L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le

04 FEV. 2026

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries :</p> <p><i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv <i>flaccumfaciens</i> (CORBFL),</p> <p><i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (ERWIST),</p> <p><i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (XANTOR),</p> <p><i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (XANTTO)</p> <p>Nématodes :</p> <p><i>Globodera pallida</i> (HETDPA),</p> <p><i>Globodera rostochiensis</i> (HETDRO),</p> <p><i>Meloidogyne chitwoodi</i> (MELGCH),</p> <p><i>Meloidogyne fallax</i> (MELGFA)</p> <p>Champignon :</p> <p><i>Tilletia indica</i> (NEOVIN)</p> <p>Virus :</p> <p>Beet necrotic yellow vein virus (BNYVV0),</p> <p><i>Begomovirus solanumdelhiense</i> (TOLCND)</p>	Néant

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par la DRAAF/SRAL, laquelle, à la lumière des risques encourus, autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée à la DRAAF/SRAL. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra de nouveau en solliciter l'autorisation auprès de la DRAAF/SRAL.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-01-28-00003

Arrêté 2026/DREETS/Pôle Travail/07 du 28 janvier
2026: fixant la liste des organismes habilités à
dispenser la formation économique aux
représentants du personnel des comités sociaux
et économiques (CSE)

ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/Pôle Travail/07

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N°2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DREETS/47 du 15 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs N°57 du 31 juillet 2025, portant subdélégation de signature du DREETS ;
- VU** l'arrêté N°2025/DREETS/Pôle Travail/72 du 08 août 2025 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°2025/ DREETS/Pôle Travail/72 du 08 août 2025 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants :

- **Cabinet d'Avocat VIRGINIE DUBOIS**
10 rue Lenepveu
49100 ANGERS
N° SIRET : 887 796 803 00013

- **CEZAM Pays de la Loire**
15 D boulevard Jean MOULIN
44105 NANTES Cedex 4
N° SIRET : 795 282 557 00011

- **FORMATION AUDIT CONSEIL (FORAUCO)**
9 rue du marché commun
44300 NANTES
N° SIRET : 984 916 437 00010

- **MAAT FORMATION**
13 rue Paul Marchal
72000 LE MANS
N° SIRET : 984 916 437 00010

Article 2 :

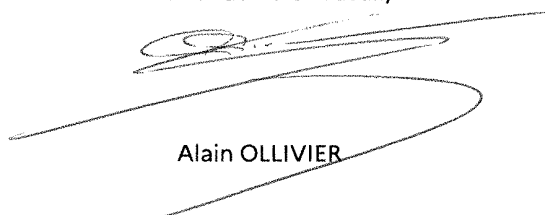
Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le Chef du Pôle Travail,



Alain OLLIVIER

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ADECIA GROUPE	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 51 37 07 78 adecialaroche@adecia.fr	19 octobre 2023
AFIRP	23 rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	10 décembre 2024
AF SET 85	42 route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 rue Etienne Falconnet 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
AREFOR	Bourse du Travail 14 place Louis Imbach 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	28 mai 2024
ASM CONSULTANT	4 rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	10 décembre 2024
ATLANTIC CONSEIL	3 place de l'Europe 44400 REZE	02 40 34 43 91 info@atlantic-conseil.fr	11 février 2025
ATLANTIC PREVENTION	11 boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	2 juin 2023
BEOPLE	20 bd de Berlin Porte 601 44000 NANTES	02 28 49 57 05 contact@beople.fr	11 février 2025
CABINET CCRF	53 avenue du Grésillé 49000 ANGERS	02 41 27 02 96 cabinetccrf@gmail.com	28 mai 2024
Cabinet d'Avocat VIRGINIE DUBOIS	10 rue Lenepveu 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	28 janvier 2026
Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

C.A.D. – Partenaire Formation	29 rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
CADRES EN MISSION FORMATION	144 rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
CCI de Nantes – Saint-Nazaire	Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions 1 rue Françoise Sagan 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	28 mai 2024
CCI de Maine et Loire	8 boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	4 avril 2023
CCI Le Mans - Sarthe	1 boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 58 12 sabrina.alix@lemans.cci.fr	4 avril 2023
CCI de la Vendée	16 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	28 mai 2024
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CDT GESTION	4 La Guillerie 85700 SAINT MESMIN	06 14 02 09 86 direction@cdtgestion.fr	4 avril 2023
CEZAM Pays de la Loire	15D boulevard Jean Moulin 44105 NANTES Cedex 4	02 40 73 45 20 nantes@cezam.fr	28 janvier 2026
DAWAN	30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES	09 72 37 73 73 dleclerc@dawan.fr	15 décembre 2023
ECOFAC	21 rue Edgar Brandt 72100 LE MANS	06 14 70 79 87 jerome.queru@ecofac.fr	10 juillet 2024
ENVOL RH	3 impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
F2ST	3 rue de l'Orée des Bois 49140 BAUNE LOIRE AUTHION	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	16 février 2024
FORMACOM	1 rue de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
FORMATION AUDIT CONSEIL (FORAUÇO)	9 rue du Marché Commun 44300 NANTES	06 09 60 26 28 contact@forauco.fr	28 janvier 2026

DREETS des Pays de la Loire - Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES cedex 1

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023
GUILLAUME MARCHAND (Article 8)	4 route de Verdun 72470 CHAMPAGNÉ	06 25 31 44 23 formation@article8.fr	11 février 2025
INTERFORMAT	Parc Technopolis – Bât. L 2 rue Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	4 boulevard Adolphe Billault 44200 NANTES	02 28 44 52 14 contact@irpex.fr	10 décembre 2024
ISEO	7 quai de Versailles 44000 NANTES	09 83 47 55 52 contact@iseoexpertise.fr	17 septembre 2021
LE PERISCOP	47 rue des Halles 44600 SAINT-NAZAIRE	02 40 53 36 67 celine.berneron@leperiscop.fr	10 juillet 2024
MAAT FORMATION	13 rue Paul Marchal 72000 LE MANS	07 89 84 91 36 dorothee.arenas@maat-prevention.fr	28 janvier 2026
M.S.C. – Partenaire Formation	29 rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	10 décembre 2024
SB Conseil et Formation RH	9 impasse des Passiflores 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	06 18 48 77 47 sbconseilrh@gmail.com	08 août 2025
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du Bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022
UMENIA	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-01-28-00004

Arrêté 2026/DREETS/Pôle Travail/08 du 28 janvier
2026: fixant la liste des organismes habilités à
dispenser la formation aux représentants du
personnel des comités sociaux et économiques
(CSE) en matière de santé, sécurité et conditions
de travail

ARRÊTÉ N° 2026/DREETS/Pôle Travail/08

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DREETS/47 du 15 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs N°57 du 31 juillet 2025, portant subdélégation de signature du DREETS ;
- VU** l'arrêté n° 2025/DREETS/Pôle Travail/73 du 08 août 2025 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2025/DREETS/Pôle Travail/73 du 08 août 2025 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **ALB FORMATION**
6 impasse du Roi d'Ys
44340 BOUGUENNAIS
N° SIRET : 890 704 844 00012

- **ALEO PREVENTION**
10 rue de l'Île Tatihou
44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
N° SIRET : 501 459 424 00021

- **ERVE PHILIPPE (PREV'ONE FORMATION)**
2 rue des Alouettes
Saint Macaire en Mauges
49450 SEVREMOINE
N° SIRET : 500 254 172 00025

- **FORMATION AUDIT CONSEIL (FORAUCO)**
9 rue du Marché Commun
44300 NANTES
N° SIRET : 532 471 364 00028

- **MORGANE SEZNEC**
101 bd du Général Faidherbe
49300 CHOLET
N° SIRET: 750 403 818 00032

- **PHILIPPE CADEAU (ESPRIT PREVENTION)**
5 avenue de la Grande Roche
85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER
N° SIRET : 503 984 130 00040

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Le Chef du Pôle Travail,



Alain OLLIVIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	17 août 2023
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ACP SECURITE ENVIRONNEMENT	6 La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 58 63 89 86 contact@creative-prevention.fr	10 décembre 2024
ACT et PREV	16 Le Petit Momesson 44130 BOUVRON	06 73 68 62 36 contact@actprev.fr	11 février 2025
AFIRP	23 rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	10 décembre 2024
AF SET 85	42 route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
AGIR FORMATION	1 rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	28 mai 2024
ALB FORMATION	6 impasse du Roi d'Ys 44340 BOUGUENNAIS	07 70 45 25 00 formationsanteautravail@gmail.com	28 janvier 2026
ALEO PREVENTION	10 rue de l'Île Tatihou 44980 SAINTE-LUCE-SUR- LOIRE	02 51 85 22 13 charley.loirat@aleofrance.fr	28 janvier 2026
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 rue Etienne Falconnet 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
AMLB PREVENTION	7 rue du Nil 44470 CARQUEFOU	06 83 45 50 68 mleberre.conseil@gmail.com	10 décembre 2024
APTITUDE	3 Impasse du Docteur Madeleine Bres 44115 BASSE GOULAINNE	02 40 54 88 30 contact@aptitude-prevention.fr	08 août 2025
AREFOR	Bourse du Travail 14 place Louis Imbach 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	28 mai 2024
ASM Consultant	4 rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	2 juin 2023

Organisme	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ATLANTIC PREVENTION	11 boulevard Ampère La Fleuriaye – Technopolis Bât. C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	19 octobre 2023
ATTITUDE FORMATION	3 avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	2 juin 2023
AVIMAR	46 boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 93 42 20 contact@avimar.net	28 mai 2024
AVIP	82 boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	4 avril 2023
AXH DEVELOPPEMENT	8 boulevard de Sunderland 44600 SAINT-NAZAIRE	06 58 98 98 14 axh.dev@gmail.com	2 juin 2023
BE IN QSE	Le Bois Séné 49000 ECOUFLANT	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	2 juin 2023
BEOPLE	20 bd de Berlin 441000 NANTES	02 28 49 57 05 contact@bepeople.fr	8 août 2025
C3S	38 rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	2 juin 2023
Cabinet d'avocat Virginie DUBOIS	10 rue Lenepveu 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	16 février 2024
CADRES EN MISSION FORMATION	144 rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
CEZAM Pays de la Loire	15 D Bld Jean Moulin CS30511 44105 NANTES Cedex 4	02 40 73 45 20 nantes@cezam.fr	8 août 2025
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	17 août 2023
CCI de Maine et Loire	8 boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	2 mars 2023
CCI de la Mayenne	12 rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CCI de Vendée	16 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	17 août 2023
CCI Le Mans Sarthe	1 boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	2 mars 2023
CHAZA KAZARA	36 rue Fidèle Simon 44600 SAINT NAZAIRE	07 62 34 15 65 ckazara@raise-entreprise.com	10 décembre 2024
CONSULT OUEST	2 avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	2 juin 2023
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	15 décembre 2023

Organisme de Formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ECOFAC	21 rue Edgar Brandt 72100 LE MANS	06 14 70 79 87 jerome.queru@ecofac.fr	10 juillet 2024
ECOLES DES ETABLIERES	Route de Nantes BP 609 85015 LA ROCHE SUR YON	09 70 80 82 21 ecole.fontenay@etablieres.fr	08 août 2025
ERVE PHILIPPE (PREV'ONE FORMATION)	2 rue des Alouettes Saint Macaire en Mauges 49450 SEVREMOINE	02 41 30 65 15 info@prev-one.fr	28 janvier 2026
ENVOL RH	3 impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
EURL POINT FORMAQEURIS	32 chemin de Bel-Air 85300 SOULLANS	09 81 68 53 52 contact@queoris.fr	10 juillet 2024
F2ST	3 rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	17 août 2023
FB CONSULTING	4 rue Daniel Saint-Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	10 juillet 2024
FORMACOM	1 avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
FORMATION AUDIT CONSEIL (FORAUO)	9 rue du Marché Commun 44300 NANTES	06 09 60 26 28 contact@forauco.fr	28 janvier 2026
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023
GUILLAUME MARCHAND	4 route de Verdun 72470 CHAMPAGNÉ	06 25 31 44 23 formation@article8.fr	10 décembre 2024
HR'GO	15 rue des Roitelets 85140 ESSARTS EN BOCAGE	06 32 05 22 24 y.jobard@hrgo.fr	19 octobre 2023
INTERFORMAT	Parc Technopolis – Bât. L 2 rue Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
KARPA Prévention	8 rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	2 mars 2023
LF FORMATION	2 boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 sandrine.loirat@lfformation.fr	16 février 2024
MAAT FORMATION	13 rue Paul Marchal 72000 LE MANS	07 89 84 91 36 dorethee.arenas@maat-prevention.fr	08 août 2025
MICHAEL MANCEAU – FORMATION4S	2729 route de Verdon Lieu-Dit La Mortegnière 49280 LA TESSOUALLE	06 16 84 01 93 lasuerie25@hotmail.fr	08 août 2025
MORGANE SEZNEC	101 bd du Général Faidherbe 49300 CHOLET	06 66 63 01 71 morgane.seznec@msprevention.fr	28 janvier 2026
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	7 novembre 2022

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
OPTIM'HOMME	ZI de la Bergerie 1 rue Gutenberg 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 56 99 77 catherine.ceinturet@optimhomme.fr	16 février 2024
PHILIPPE CADEAU (ESPRIT PREVENTION)	5 avenue de la Grande Roche 85470 BRETIGNOLLES-SUR- MER	06 37 32 28 28 espritprevention85@gmail.com	28 janvier 2026
PREMANIS	18 rue de la Mongendrière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 77 10 28 57 jguernic@premanis.fr	28 mai 2024
PREVENTION ACADEMIE	118 rue de la Bibardièrre ZA de la Ronde 49650 ALLONNES	02 41 35 93 70 contact@prevention-academie.fr	20 juin 2022
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	28 mai 2024
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	2 juin 2023
PSP CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT	77 rue des Plantes 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	17 août 2023
QVCT PREVENTION	10 Quai Surcouf 44400 REZE	06 64 24 22 54 contact@qvct-prevention.com	19 octobre 2023
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	19 octobre 2023
Sylvie BARRAT Conseil et Formation RH	9 Impasse des Passiflores 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	06 18 48 77 47 sbconseilrh@gmail.com	08 août 2025
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022
UMENIA	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-01-26-00009

Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/06 du
26 janvier 2026 portant affectation des agents
de contrôle dans les unités de contrôle et
organisation de l'intérim des sections
d'Inspection du Travail du département de
Maine-et-Loire

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/06

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation
de l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région des Pays de la Loire,**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/04 du 26 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur HENNO Jean-Louis, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, directrice adjointe du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail
- Section 24 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements visés à l'article 3

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Monsieur BLANCHARD Stève, inspecteur du travail
- Section 18 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 19 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 23 : Poste vacant – l'intérim est assuré conformément aux modalités définies à l'article 5 de la présente décision

Article 3 :

Compétences générales :

- Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
- Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Pour la section 24 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

A l'exclusion des entreprises listées ci-dessous, et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous :

- L'inspecteur du travail de la section 1 du 1^{er} février au 31 mars 2026
- L'inspectrice du travail de la section 2 du 1^{er} avril au 31 mai 2026
- L'inspectrice du travail de la section 3 du 1^{er} juin au 31 juillet 2026

- L'inspecteur du travail de la section 4 du 1^{er} août au 30 septembre 2026
- L'inspectrice du travail de la section 5 du 1^{er} octobre au 30 novembre 2026
- L'inspecteur du travail de la section 6 du 1^{er} décembre 2026 au 31 janvier 2027
- L'inspecteur du travail de la section 7 du 1^{er} février au 31 mars 2027
- L'inspectrice du travail de la section 8 du 1^{er} avril au 31 mai 2027

Compétences pour certains établissements

Secteur agricole :

Pour l'ensemble du département, les agents de contrôle des sections 14, 15 et 16 assurent le contrôle :

- des établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime
- des établissements d'enseignement agricole
- ainsi que les chantiers qui se déroulent au sein de ces établissements

Secteur des carrières :

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des établissements, de son ressort, appartenant au secteur des carrières, relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B, est assuré comme suit :

Unité de contrôle n° 1 : l'inspecteur du travail de la section 6

Unité de contrôle n° 2 : l'inspecteur du travail de la section 10

Unité de contrôle n° 3 : l'inspectrice du travail de la section 20

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
1	L'inspecteur du travail de la section 8	Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du Parvis Saint Maurice - 49100 ANGERS
4	L'inspecteur du travail de la section 7	Magasin ACTION (SIRET : 75330823809810) situé 110 Avenue Montaigne - 49100 ANGERS

Pour la section 24, les entreprises ci-dessous sont attribuées aux inspecteurs et inspectrices du travail suivants :

Raison sociale	SIRET	Adresse	Agent compétent
MISSION LOCALE ANGEVINE	38955361100051	132 avenue de Lattre de Tassigny - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 1
ANDRE BOUVET	06720003000087	Parc de la Chevallerie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspecteur du travail de la section 1
SLTS SAS	31884526000021	Route de Saint-Jean-de-Lignièrès - 49070 ST-LAMBERT-LA-POThERIE	L'inspectrice du travail de la section 2
ANODIS	94906121200013	3 route de Saint Clément de la Place - 49370 BÉCON-LES-GRANITS	L'inspectrice du travail de la section 2
CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL D'ANJOU	07220241900015	1 place Molière - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 2
G P SAS	87280278000033	La Chevallerie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
LUC DURAND	31884522900059	Zone Artisane La Chesnaie - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3
CHARPENTE MENUISERIE ROUSSEAU	30200446000010	9 chemin de la Tour du Bois - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU	L'inspectrice du travail de la section 3

VERISURE	34500602701343	35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
KINOUGARDE	52337105200250	17 place Molière - 49100 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
CICOR ANGERS	94253285400026	8 boulevard Charles Detriche - 49100 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 4
ORANGE	38012986605971	110 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
A.N.O	80010239400015	4 rue Gustave Eiffel - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 5
GROUPE MORGAN SERVICES	72202372800115	7 rue Boisnet - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
OGEC SACRÉ CŒUR LA SALLE	32075979800020	2 rue Millet - 49100 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 5
FIDUCIAL STAFFING	44965840000030	24 rue d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
CLINIQUE DE L'ANJOU	44083859700019	9 rue de l'Hirondelle - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
GREECE 100	92389595700028	172 rue de Létanduère - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 6
FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL	30352696600070	4 rue Fernand Forest - 49000 ANGERS	L'inspectrice du travail de la section 7
AJ3C	84264736400020	35 rue du Château d'Orgemont - 49000 ANGERS	L'inspecteur du travail de la section 7
LINIERES DIS	90536020200014	54 rue de la Liberté - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8
LA VERSAILLAISE	37793763600035	4 rue Léonard de Vinci - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE GIP HAR	31017396800085	Rue Roland Moreno – P.A. - 49070 SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	L'inspectrice du travail de la section 8

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
10	L'inspecteur du travail de la section 12	IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET : 78610351500361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
13	L'inspecteur du travail de la section 10	Etablissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier - 49800 TRÉLAZÉ

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
22	L'inspecteur du travail de la section 23	SAS BAUDRY (SIREN : 071200760) située rue du Lieutenant Bouvier – 49230 SÈVREMOINE
20	L'inspecteur du travail de la section 21	CHOLET PIÈCES AUTOMOBILES (SIREN : 750695538) située 35 avenue de la Tessoualle – 49300 CHOLET
23	L'inspectrice du travail de la section 3	UNION LOCALE CGT (SIREN : 786151662) située 81 rue Alphonse Darmaillacq – 49300 CHOLET

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle désignés à l'article 2, leur remplacement sera assuré selon l'organisation suivante :

- Dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n°1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...)
- Ou dans un ordre différent précisé par une note de service du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

A défaut d'agent de contrôle disponible, le remplacement est assuré par :

1. Le responsable de l'unité de contrôle concernée
2. Un des responsables des autres unités de contrôle

Article 5 :

L'intérim de la section 16 est assuré selon les modalités suivantes :

I- Pour les établissements d'au moins 50 salariés :

- 1- Par l'inspecteur du travail de la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé
- 2- Par l'inspecteur du travail de la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnnes-sur-Loire, Chaudfonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon

II- Pour les établissements de moins de 50 salariés :

- Du 1^{er} février au 31 mars 2026 par l'inspectrice du travail de la section 12
- Du 1^{er} avril au 31 mai 2026 par l'inspecteur du travail de la section 9
- Du 1^{er} juin au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section 10

L'intérim de la section n° 19 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 28 février 2026 par l'inspectrice du travail de la section n° 20
- Du 1^{er} mars au 30 avril 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 21
- Du 1^{er} mai au 30 juin 2026 par l'inspectrice du travail de la section n° 20
- Du 1^{er} au 31 juillet 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 21

L'intérim de la section n° 23 est assuré selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 28 février 2026 par l'inspectrice du travail de la section n° 11
- Du 1^{er} mars au 30 avril 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 13
- Du 1^{er} mai au 30 juin 2026 par l'inspecteur du travail de la section n° 4

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2026. Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/PôleT/DEETS49/148 du 16 décembre 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 26 janvier 2026



Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-01-26-00007

Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/05 du
26 janvier 2026 portant affectation des agents
de contrôle dans les unités de contrôle et
gestion des intérimis Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/05

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02 du 14 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section :** Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2^{ème} section:** Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
- 3^{ème} section:** Monsieur CARTERON Olivier Inspecteur du travail,
- 4^{ème} section:** Section vacante,
- 5^{ème} section:** Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 6^{ème} section:** Monsieur CARLIOZ Morgan, Inspecteur du travail,
- 7^{ème} section:** Section vacante,
- 8^{ème} section:** Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail
- 9^{ème} section:** Section vacante.
- 10^{ème} section:** Section vacante
- 11^{ème} section :** Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail

Unité de contrôle n° 2 :

- 1^{ère} section :** Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 2^{ème} section:** Section vacante,
- 3^{ème} section:** Section vacante,
- 4^{ème} section:** Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 5^{ème} section:** Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6^{ème} section :** Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
- 7^{ème} section:** Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 8^{ème} section:** Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
- 9^{ème} section:** Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 10^{ème} section:** Section vacante,

Article 3 : Intérim

Article 3.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport									
Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 10	8	RUC							
n° 11	8	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture									
Unité de contrôle 2									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 9	1	4	5	6	7	RUC			
n° 10	9	7	6	5	4	1	RUC		


Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 2 février 2026.
Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/145 du 25 novembre 2025.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à NANTES, le 26 janvier 2026



Jérôme GIUDICELLI

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC1, l'intérim, hors dominante, sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections							
n° 1	2	3	4	5	6	RUC		
n° 2	1	3	4	5	6	RUC		
n° 3	4	1	5	3	6	RUC		
n° 4	3	2	1	5	6	RUC		
n° 5	6	4	3	2	8	RUC		
n° 6	5	4	8	3	RUC			
n° 7	6	8	5	RUC				
n° 8	5	6	4	3	RUC			
n° 9	8	RUC	6	5	4			
n° 10	1	2	3	RUC	5	6	8	
n° 11	1	2	3	RUC	5	6	8	

Pour l'UC2, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2026		
Sections vacantes	Sections assurant l'intérim	
Section UC1 - 4	RUC	Secteur de Challans : Section 3
Section UC1- 7	6	Secteur de la Roche Sur Yon : RUC
Section UC1 - 9	8	Secteur Les Epesses : Section 5
Section UC1-10	11	Secteur La Roche Sur Yon : Section 2
Section UC2 -2	Section 5 de février à avril	
	Section 1 de mai à juillet	
Section UC2 -3	Section 7 de février à avril	
	Section 4 de mai à juillet	
Section UC2 -10	Section 6 de février à avril	
	Section 9 de mai à juillet	

Article 3.2 : dispositions particulières

Sections à dominante agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime									
Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-02-03-00002

Décision 2026/DREETS/Pôle T/ DDETS 44/10 du
03 février 2026 portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérimis Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de
Loire-Atlantique

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 44/03 du 19 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame CROGUENOC Myriam,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 SAINT-NAZAIRE

- Section UC1-1 : Monsieur LEBRUN Olivier,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie,
- Section UC1-3 : interim assuré par Madame STOCCHETTI Marion du 01/02/26 au 31/03/26
Madame DIEULANGARD Emmanuelle du 01/04/26 au 31/05/26
Madame PERON Sylvie du 01/06/26 au 31/07/26
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David du 01/02/26 au 28/02/26
puis intérim assuré par Monsieur ÖNCE Samuel du 01/02/26 au 31/07/26
- Section UC1-5 : Monsieur ÖNCE Samuel,
- Section UC1-6 : Madame TANGUY Axelle,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre,
- Section UC1-9 : Madame STOCCHETTI Marion,
- Section UC1-10 : intérim assuré par Madame CROGUENOC Myriam

Unité de contrôle n° 2 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie,
- Section UC2-2 : Madame GARCAS Régine,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien,
- Section UC2-4 : Madame LEMERLE Camille,
- Section UC2-5 : Monsieur NIO François,
- Section UC2-6 : Monsieur PORTAIS Régis,
- Section UC2-7 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra,
- Section UC2-9 : intérim assuré par Madame LETHROSNE Hélène du 01/02/26 au 31/03/26,
- Section UC2-10 : Madame LETHROSNE Hélène,
- Section UC2-11 : Madame LENA-VANDERKAM Alice,
- Section UC2-12 : Madame BOUDIGOU Loeva.

Unité de contrôle n° 3 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

- Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle,
- Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique,
- Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno,
- Section UC3-10 : intérim assuré par Monsieur Fabrice DAVID,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric,
- Section UC3-12 : Madame JOUBERT Céline.

Article 3 :

Compétence pour certains établissements et chantiers

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	M. DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail de l'UC1-8, jusqu'au 30 avril 2026	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics

Unité de contrôle n°2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-5	Mme MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail de l'UC2-7	Les mines et carrières relevant de l'UC2

Article 4 :

Gestion des intérim

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.),
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision.

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Cas particulier : pour la compétence des activités maritime et du secteur éolien en mer attribuée à la section UC1-1, l'intérim est assuré par Mme CROGUENNOC Myriam, responsable de l'UC1.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Unité de contrôle n° 4 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann,
Section UC4-3 : en intérim
Section UC4-4 : en intérim
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud,
Section UC4-7 : Monsieur BERTHELOT Brice,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice,
Section UC4-10 : Madame CLERC Catherine,
Section UC4-11 : en intérim
Section UC4-12 : Monsieur MINO Andres.

Sur la période des mois de février et mars 2026, les intérimis au sein de l'unité de contrôle n°4 seront organisés de la façon qui suit, sans préjudice des dispositions de l'article 4 pour les absences et empêchements de courte durée :

Numéro de section	Période	Inspecteur / Inspectrice du travail	Territoires concernés (communes, zones IRIS)
Section 4-3	Février -Mars	Yvan REDUREAU	CHÂTEAUBRIANT (zones IRIS 440360101, 440360104, 440360105), NANTES (441090908, 441090909), SOUDAN, LA CHAPELLE-GLAIN, SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, LE PIN, JUIGNÉ-DES-MOUTIERS, NOYAL-SUR-BRUTZ, VILLEPOT
Section 4-3	Février -Mars	Arnaud LIETAR	VALLONS-DE-L'ERDRE
Section 4-4	Février	Alexandre CARLIER	Ressort de la section 4-4
Section 4-4	Du 1 ^{er} au 15 mars	Danielle THIBAUT	Ressort de la section 4-4
Section 4-4	Du 16 au 31 mars	Yann BLOUDEAU	Ressort de la section 4-4
Section 4-9	Février - Mars	Elise JEDYNAK	NANTES - zone IRIS 441090511
Section 4-9	Février - Mars	Alexandre CARLIER	CARQUEFOU - zone IRIS 440260104
Section 4-9	Février - Mars	Arnaud LIETAR	CARQUEFOU - zone IRIS 440260101
Section 4-10	Février - Mars	Yvan REDUREAU	Ressort de la section 4-10
Section 4-11	Février - Mars	Fabrice RAMIREZ	Secteur agricole
Section 4-11	Février - Mars	Elise JEDYNAK	NANTES – zones IRIS 441090501, 441090502, 441090509, 441090510

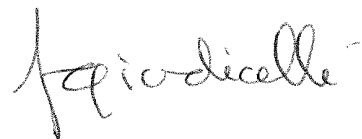
Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1er février 2026.
Elle abroge la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/146 du 27 novembre 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 03 février 2026



Jérôme GIUDICELLI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-01-26-00008

Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/04 du
26 janvier 2026. relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 49/04

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 09 décembre 2025, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :
Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS. Elles comportent pour la première (UC1) 9 sections et pour la seconde (UC2) 8 sections.
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET. Elle comporte 7 sections.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

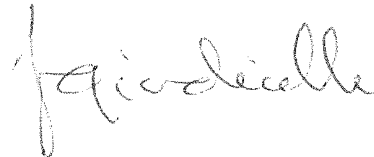
Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/36 du 30 juin 2025 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire et est applicable à compter du 1^{er} février 2026.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 26 janvier 2026



Jérôme GIUDICELLI

ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{er} février 2026.

UNITE DE CONTRÔLE 1

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLÉ	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHÉ	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
CARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIERES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIERES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE

IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIERE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE
IRIS 490070302 – NOYERS	IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070304 – VILLOUTREYS	IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE	IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070903 – DAGUENET	IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070904 – GATE-ARGENT	IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ	IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
	IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR
RIS 490070402 – MIRABEAU	IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490071002 – LIBERTÉ	IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT	IRIS 490070406 – CHEVROLLIER

UNITE DE CONTRÔLE 2

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL DE LOIRE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
ANTOIGNÉ	LANDE-CHASLES (LA)	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LOIRE-AUTHION	SARRIGNÉ
BLAISON-ST-SULPICE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR
BLOU	MAZÉ-MILON	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BOUCHEMAINE	MÉNITRÉ (LA)	SOUZAY-CHAMPIGNY
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY	TRÉLAZÉ
BREILLE-LES-PINS (LA)	MONTSOUREAU	TUFFALUN
BRISSAC LOIRE AUBANCE	MOULIHERNE	TURQUANT
BROSSAY	MURS-ÉRIGNÉ	VARENNES-SUR-LOIRE
CIZAY-LA-MADELEINE	NEUILLE	VARRAINS
CORNILLE-LES-CAVES	PARNAY	VAUDELNAY
COUDRAY-MACOUARD (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VERNANTES
COURCHAMPS	PONTS-DE-CÉ (LES)	VERNOIL-LE-FOURRIER
COURLÉON	PUY-NOTRE-DAME (LE)	VERRIE
DISTRE	ROU-MARSON	VERRIÈRES-EN-ANJOU
ÉPIEDS	SAINTE-CLÉMENT-DES-LEVÉES	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY

L'unité de contrôle N° 2 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070301 – VOLNEY	IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR	IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS	IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND	IRIS 490070407 – VAUBAN
IRIS 490071203 – MOLLIERE	IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
IRIS 490071204 – LE LAC - ZONE NATURELLE	IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE
IRIS 490071001 – PARMENTIER	IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
IRIS 490071003 – MARIANNE	RIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT	IRIS 490071105 – JAN PALLACH

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

UNITE DE CONTRÔLE 3

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-EN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRÉ-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
 - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - ii. Établissements d'enseignement agricole ;
 - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8 et la section 24

Section 1

La commune de :

SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

IRIS 490070405 – FULTON

Section 2

Les communes de :

ANGRIE, CANDE, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAZE-SUR-ARGOS, ECOUFLANT, LOIRÉ, ST SIGISMOND et VAL D EDRE AUXANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND

IRIS 490070202 – BESNARDIERES

IRIS 490070203 – ST-MICHEL

Section 3

Les communes de :

ARMAILLÉ, AVRILLÉ, BOUILLÉ MENARD, BOURG L'ÉVÊQUE, CARBAYE, MONTREUIL-JUIGNÉ, OMBRÉE D'ANJOU,

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070501 – MONTESQUIEU

IRIS 490070502 – MELGRANI

IRIS 490070503 – BEAUSSIER

IRIS 490070504 – DAUVERSIERE

IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE

IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE

Section 4

Les communes de :

BARACÉ, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD, CHEFFES, ECUILLÉ, ÉTRICHÉ, FENEU, HUILLE LÉZIGNÉ, JUVARDEIL, LA CHAPELLE SAINT LAUD, LES HAUTS D'ANJOU, MARCÉ, MIRÉ, MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES DU LOIR-EN-ANJOU, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOULAIRE-ET-BOURG et TIERCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070108 – LOUIS GAIN

IRIS 490070302 – NOYERS

IRIS 490070304 – VILLOUTREYS

IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE

IRIS 490070903 – DAGUENET

IRIS 490070904 – GATE-ARGENT

IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ

Section 5

Les communes de :

BEAUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier exclue, boulevard de la Chanterie exclue, boulevard de la Bouvinerie exclue, chemin de la Romanerie exclue, boulevard de la Romanerie exclue, rue Haute des Banchais du n°342 au n°360 incluse, rue des Banchais côté impair incluse, route d'Angers côté pair après le n°190 incluse

Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier incluse, boulevard de la Chanterie incluse, boulevard de la Bouvinerie incluse, chemin de la Romanerie incluse, boulevard de la Romanerie incluse, Rue Haute des Banchais incluse sauf du n°342 au n°360, Rue des Banchais côté pair incluse, rue Maurice Geslin côté pair incluse, route d'Angers côté impair et côté pair avant le n°176
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE
IRIS 492670105 – MARMITIERE - VENAISERIE

Section 8

Les communes de :

BÉHUARD, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, DENÉE, INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX et SAVENNIÈRES.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

Section 24

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU, BECON-LES-GRANITS, LONGUENÉE-EN-ANJOU, SAINT AUGUSTIN DES BOIS, SAINT CLÉMENT DE LA PLACE, SAINT LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT LÉGER-DE-LINIÈRES et SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX.

La ville d'Angers selon les limites suivantes

IRIS 490070106 – BOISNET
IRIS 490071002 – LIBERTÉ
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT
IRIS 490070402 – MIRABEAU
IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490070406 – CHEVROLLIER

L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16

Section 9

Les communes de :

ARTANNES-SUR-THOUET, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, BLAISON SAINT SULPICE, BRISSAC LOIRE AUBANCE, DISTRE, GENNES, LES GARENNES-SUR-LOIRE, ROU-MARSON, SAINT CLEMENT DES LEVÉES, SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE, SOUZAY-CHAMPIGNY, TUFFALUN, VARRAINS et VERRIE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070301 – VOLNEY
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280102 – DELESSERT-SAINT-LOUIS-NATILLY
IRIS 493280107 – SAINT-HILAIRE CENTRE
IRIS 493280108 – SAINT-HILAIRE OUEST
IRIS 493280111 – DAMPIERRE
IRIS 493280114 – BAGNEUX

Section 10

Les communes de :

BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, STE GEMMES-S/LOIRE et SOULAINES-S/AUBANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS

IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND

IRIS 490071203 – MOLLIÈRE

IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD

IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILBERT-DU-PEUPLE et VERRIÈRES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER

IRIS 490071003 – MARIANNE

Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, Vernoil le Fournier, VILLEBERNIER et VIVY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT

IRIS 490071105 – JAN PALLACH

IRIS 490071106 – LUTHER KING

IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS

IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY

IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU

IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE

IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Section 13

Les communes de :

ANTOIGNÉ, BROSSAY, CIZAY LA MADELEINE, CORNILLÉ LES CAVES, COURCHAMPS, ÉPIEDS, FONTEVRAUD L'ABBAYE, LA MÉNITRÉ, LE COUDRAY MACOUARD, LE PLESSIS GRAMMOIRE, LE PUY NOTRE DAME, LOIRE AUTHION, MONTREUIL BELLAY, MONTSOREAU, PARNAY, ST JUST SUR DIVE, SAINT MACAIRE DU BOIS, SARRIGNÉ, TRÉLAZÉ, TURQUANT et VAUDELNAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070407 – VAUBAN

IRIS 490070408 – BAUMETTE - ZONE NATURELLE

IRIS 490071101 – GILLETTES - ZONE NATURELLE

IRIS 490071107 – JEAN VILLAR

Section 14

Les communes de :

ANGERS	COURCHAMPS	OMBRÉE D'ANJOU
ANGRIE	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PASSAVANT-SUR-LAYON
ANTOIGNE	DISTRÉ	ROU-MARSON
ARMAILLE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	ECOUFLANT	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
AVRILLE	EPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BEAUCOUZÉ	ERDRE-EN-ANJOU	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BÉCON-LES-GRANITS	GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	INGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
BLAISON-SAINT-SULPICE	LA JAILLE-YVON	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
BOUCHEMAINE	LA POSSONNIÈRE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BOUILLÉ-MENARD	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BOURG L'ÉVÊQUE	LE LION D'ANGERS	SAINT-SIGISMOND
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAVENNIÈRES
BROSSAY	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CANDÉ	LES ULMES	TERRANJOU
CARBAY	LOIRÉ	TUFFALUN
CHALLAIN-LA-POThERIE	LONGUENÉE-EN-ANJOU	VAL D'ERDRE-AUXENCE
CHAMBELLAY	LOURESSE-ROCHEMENIER	VAUDELNAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	LYS-HAUT-LAYON	VERRIE
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-BELLAY	VERRIÈRES-EN-ANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MONTREUIL-JUIGNE	
CLÉRE-SUR-LAYON	MONTREUIL-SUR-MAINE	

Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS
LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER

LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAINE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	

Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUVARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOUALLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23

Section 17

La commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990502 – BOIS GROLLEAU

Section 18

Les communes de :

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE-D'ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990501 – LA CASSE

Section 19

Les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON, BELLEVIGNE-EN-LAYON, CERNUSSON, CORON, DOUÉ-EN-ANJOU, CLÉRÉ-SUR-LAYON, DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, LOURESSE-ROCHEMENIER, LYS-HAUT-LAYON, MAZIERES-EN-MAUGES, MONTILLIERS, NUAILLÉ, PASSAVANT-SUR-LAYON, SAINT-PAUL-DU-BOIS, TERRANJOU, LES ULMES, VEZINS, TOUTLEMONDE, CHANTELOUP-LES-BOIS, LES CERQUEUX, LA PLAINE, SOMLOIRE et YZERNAY,

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990101 – SACRÉ-CŒUR

IRIS 490990102 – BRETONNAIS

Section 20

Les communes de :

BEAULIEU-SUR-LAYON, MAUGES-SUR-LOIRE, MOZÉ-SUR-LOUET et VAL-DU-LAYON.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990601 – BOURGNEUF

IRIS 490990602 – LES MAUGES

IRIS 490990603 – LES CALINS

IRIS 490990701 – LE VERGER

IRIS 490990702 – CARTERON

IRIS 490990802 – LA GRANGE

IRIS 490990901 – LE PLESSIS

IRIS 490990903 – DU BELLAY

Section 21

Les communes de :

SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER et LA TESSOUALLE,

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN

IRIS 490990202 – MOCRAT

IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE

IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE

IRIS 490991101 – LE PUY SAINT-BONNET

Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE

IRIS 490990902 – BONNEVAY

IRIS 490991001 – CHAMBORD

Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, ST-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU

IRIS 490990401 – LA GARE